

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 58.
N^o 52.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maba
30 no titema 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an. 18 fr.	Extérieur—Un an. 20 fr.
id. Six mois. . . . 10 »	id. Six mois. . . . 11 »
id. Trois mois. 6 »	id. Trois mois. 6 50

Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

Décision donnant délégation, pour la signature et l'expédition des affaires courantes, à M. Hostein, Chef du service Judiciaire p. i.

Arrêté rendant exécutoire le Budget des recettes et des dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1910.

Arrêté réorganisant le Service de l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 66,583 fr. 33.

Arrêté autorisant la Compagnie Française des phosphates de l'Océanie à occuper une partie du rivage de l'île Makatea.

Arrêté fixant le prix de remboursement des journées d'hôpital, pour compter du 1^{er} janvier 1910.

Arrêté ouvrant au Budget de la Commune de Papeete, exercice 1909, un crédit supplémentaire de la somme de 1,142 fr. 50.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au nommé Tatari à Haereroa, demeurant à Paea, sur l'exercice 1909.

Arrêté dégrèvant de la taxe sur les chiens divers contribuables de la Commune de Papeete et autorisant le remboursement de la somme de 10 fr. au profit de la dame Hanmani à Hoïore.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1908 et 1909.

Arrêté rendant exécutoires le rôle principal de la taxe de séjour et les rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre, des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens de la perception des Teanata, pour l'année 1909.

Arrêté rendant exécutoires: 1^o le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raiatea Tahaa pour le 2^e trimestre 1909; 2^o le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception de Huahine pour l'année 1909.

Arrêté autorisant le sieur Chang-Khao, n^o 1425, à tenir un restaurant à Papeete.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste des assesseurs appelés à siéger au Tribunal criminel pendant l'année 1910.

Avis concernant les déclarations de chiens dans les districts.

Avis concernant les patentes de toutes les catégories.

Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.

Avis concernant les rôles des Contributions.

Avis au sujet d'infractions à l'arrêté du 19 février 1881.

Caisse agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.

Service postal. — Marchés des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français

DE L'Océanie

DÉCISION donnant délégation, pour la signature et l'expédition des affaires courantes, à M. Hostein, Chef du service Judiciaire p. i.

(Du 30 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

Délégation, pour la signature et l'expédition des affaires courantes, est donnée à M. Hostein, Chef du Service Judiciaire p. i. pendant l'absence du Gouverneur.

Papeete, le 30 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le Budget des Recettes et des Dépenses du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'année 1910.

(Du 24 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 40 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'article 6 du décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général de Tahiti et Moorea et création d'un Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa session budgétaire de 1909 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Budget des Recettes et des Dépenses du Service

Local des Etablissements français de l'Océanie, pour l'exercice 1910, est rendu exécutoire conformément aux tableaux A et B, ci-annexés. Il est arrêté, savoir :

En Recettes à..... 1,674.400^f »
En Dépenses à..... 1,674.400 »

Art. 2. Des crédits sont ouverts, pour les dépenses de cet exercice, jusqu'à concurrence de la somme de : *Un million six cent soixante-quatorze mille quatre cents francs.*

Art. 3. Les impôts, contributions et taxes seront perçus, en 1909, conformément aux règlements en vigueur.

La perception de toutes autres contributions ou taxes non régulièrement établies est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectonneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 4. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
M^{me}. BRAULT.

Tableau A. — RECETTES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1910.

NATURE DES RECETTES	Prévisions	Observations
RECETTES ORDINAIRES		
Chapitre 1 ^{er} . — Contributions sur rôles..	357.900 ^f »	
— 2. — Droits perçus sur liquidations.....	972.800 »	
— 3. — Produits divers et recettes à différents titres.	183.700 »	
— 4. — Subventions.....	160.000 »	
— 5. — Recettes d'ordre.....	Mémoire	
RECETTES EXTRAORDINAIRES		
	Mémoire	
Total.....	1.674.400 ^f »	

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1909, le présent état de Recettes à la somme de : *Un million six cent soixante-quatorze mille quatre cents francs.*

Papeete, le 24 décembre 1909.

Le Gouverneur,
JOSEPH FRANÇOIS.

Tableau B. — DÉPENSES du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1910.

NATURE DES DÉPENSES	Crédits alloués	Observations
Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles.....	»	
— 2. — Administration générale.	117.282 ^f 50	
— 3. — Service de police et de surveillance.....	101.265 60	
— 4. — Assistance publique, Service sanitaire, Pensions	36.698 68	
— 5. — Imprimerie.....	27.110 »	
— 6. — Ports et rades.....	33.454 »	
— 7. — Instruction publique....	85.985 »	
— 8. — Justice.....	92.443 »	
— 9. — Services financiers.	107.816 75	
— 10. — Postes et télégraphes, Services de navigation réguliers.....	277.050 »	
— 11. — Dépenses diverses.....	117.048 72	
— 12. — Travaux publics.....	238.463 11	
— 13. — Produits divers revenant à la Municipalité.....	76.635 »	
— 14. — Dépenses d'ordre.....	»	
— 15. — Marquises.....	68.534 22	
— 16. — Tuamotu (dépenses ordinaires).....	107.714 »	
— 17. — Tuamotu (dépenses extraordinaires).....	»	
— 18. — Tuamotu (organisation administrative de l'île Makatea).....	»	
— 19. — Iles-Sous-le-Vent.....	125.659 22	
— 20. — Gambier, Iles australes et Rapa.....	61.170 30	
Total.....	1.674.400 ^f »	

Arrêté en Conseil d'Administration, dans sa session budgétaire de 1909, le présent état de Dépenses à la somme de : *Un million six cent soixante-quatorze mille quatre cents francs.*

Papeete, le 24 décembre 1909.

Le Gouverneur,
JOSEPH FRANÇOIS.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1910

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL
DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt foncier sur les propriétés bâties (arrêtés des 23 décembre 1904 et 17 avril 1907, dépêches ministérielles des 7 octobre 1904 et 17 octobre 1908) :

Cet impôt est fixé à 3 p. 0/0 sur la valeur locative annuelle.

Impôt personnel (arrêtés des 23 décembre 1904 et 25 mai 1907 approuvé par cablogramme ministériel du 25 novembre suivant).

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 12 »

Frais d'avertissement.

Par cote inscrite au rôle..... 0 10

Taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine (arrêté du 28 décembre 1908 pris en conformité de la dépêche ministérielle du 20 octobre 1908) :

Droit fixe personnel..... 25 »

— proportionnel : un quinzième pour les valeurs locatives de 200 fr. et au-dessus ;

— un vingtième pour les valeurs locatives inférieures à ce chiffre.

Contribution des patentes (arrêtés des 16 février 1881, 25 juin 1889, 28 décembre 1892, 15 janvier et 15 décembre 1902, 26 novembre 1903, 27 avril et 23 décembre 1904, 12 juillet 1905, 18 janvier 1906, décrets des 1^{er} juin 1895, 5 mai 1896 et 20 août 1904).

Les patentes sont divisées en patentes fixes et en patentes proportionnelles.

Le taux des patentes fixes est déterminé ainsi qu'il suit :

PATENTES FIXES

1^{re} PATENTES DE COMMERCE.

1^{re} classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides..... 1.125 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

2^e classe. Négociants vendant en gros et en détail, le détail ne s'étendant pas aux liquides, exerçant dans les districts de Tahiti et Moorea, et ne vendant que des boissons d'alimentation, vin, cidre ou bière..... 675 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille et les boissons ne pourront être consommées sur place.

Les mêmes, établis dans la colonie partout ailleurs qu'à Tahiti et Moorea et vendant, sauf les prohibitions spéciales prévues par les décrets et arrêtés en vigueur dans les Etablissements secondaires de la colonie, partout où il n'existe pas de débit de boissons, le rhum à la bouteille ainsi que les autres liquides alcooliques..... 675 »
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour tous les liquides alcooliques de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

3^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation de marchandises dans l'année est supérieur à 12,000 francs..... 560 »

4^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant pas de liquides, exerçant à Papeete seulement et dont le chiffre d'importation annuelle de marchandises ne dépasse pas 12,000 francs..... 187 50

5^e classe. Commerçants en gros et en détail ne vendant que des produits relatifs à leur industrie, sauf les liquides, et exerçant à Papeete seulement..... 150 »

6^e classe. Commerçants en gros et en détail, ne vendant pas de liquides, établis partout ailleurs qu'à Papeete,..... 75 »

2^e PATENTES D'INDUSTRIES ET DE PROFESSIONS DIVERSES.

Armateurs, par tonneau de jauge, pour tout bâtiment jaugeant au moins 10 tonneaux..... 1 50

Colporteurs à Tahiti..... 150 »

Les mêmes à Moorea..... 75 »

— aux Iles-sous-le-Vent, y compris les embarcations armées dans l'archipel pour y faire le colportage..... 112 50

— dans les autres archipels..... 75 »

Usiniers, chefs de fabrique..... 37 50

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage faisant du commerce à bord dans les ports autres que celui de Papeete, mais ne vendant pas de liquides..... 187 50

Les mêmes, exerçant le commerce des liquides en gros dans les ports des dépendances, sauf les prohibitions spéciales prévues par les arrêtés en vigueur dans certaines localités
Le gros comporte au moins 1 bouteille pour les liquides d'importation autres que les rhums. Pour ces derniers, comme pour ceux de fabrication locale, le gros comporte au moins 12 bouteilles.

Par tonneau de jauge..... 22 50
Minimum de la patente..... 187 50
Maximum..... 675 »

Scaphandriers, par appareil employé à la pêche des nacres..... 2.250 »

Toutes personnes non assujetties à la patente de négociant de 1^{re} classe et exerçant le commerce des perles..... 300 »

Etablissements de crédit..... 300 »

Arpentier-géomètre..... 100 »

Toutes autres professions..... 25 »

Formule de patente..... 3 75

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

Les patentes proportionnelles, décomptées sur un minimum de 300 francs, sont fixées de la manière suivante :

PATENTES PROPORTIONNELLES

Négociants de première ou de seconde classe, établissements de crédit.....	1/7 ^e de la valeur locative.
Négociants de troisième, quatrième, cinquième et sixième classe.....	1/8 ^e id.
Usiniers.....	1/25 ^e id.
Toutes autres professions.....	1/20 ^e id.

Impôt particulier pour les professions libérales (arrêtés des 25 janvier 1883 et 26 novembre 1903) :

Agents d'affaires.....	150 fr.
Avocats ou défenseurs.....	450
Commissaires-priseurs.....	150
Huissiers.....	150
Médecins.....	150
Notaires.....	450

Tarifs des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures et instruments de pesage.

(Arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889.)

MESURES DE LONGUEUR.

Double décimètre.....	0 60	Mètre pour tapissiers.....	0 25
Décimètre.....	0 60	Demi-mètre.....	0 20
Demi-décimètre.....	0 60	Demi-mètre pour tapissiers.....	0 25
Double-mètre.....	0 35	Double-décimètre.....	0 25
Double-mètre pour tapissiers.....	0 25	Décimètre.....	0 20
Mètre.....	0 20		

MESURES DE SOLIDITÉ.

Double-stère.....	2 00	Stère.....	2 00
MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS ET LES MATIÈRES SÈCHES.			
Hectolitre.....	2 00	Double-litre.....	0 15
Demi-hectolitre.....	1 35	Litre.....	0 15
Double-décalitre.....	0 30	Demi-litre.....	0 15
Décalitre.....	0 25	Double-décilitre, décilitre et demi-décilitre.....	0 15
Demi-décalitre.....	0 20		

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

Double-décalitre.....	1 20	Demi-litre.....	0 20
Décalitre et demi-décalitre.....	1 00	Double-Décilitre.....	0 25
Double-litre.....	0 60	Décilitre, demi-décilitre, double-centilitre et centilitre.....	0 20
Litre.....	0 35		

POIDS EN FER.

Cinquante kilogrammes.....	2 25	Deux hectogrammes, un hectogramme, un demi-hectogramme et au-dessous.....	0 25
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 60		
Deux kilogrammes, un kilogramme et un demi-kilogramme.....	0 25		

POIDS EN CUIVRE.

Cinquante kilogrammes.....	2 00	Deux kilogrammes et au-dessous.....	0 40
Vingt, dix et cinq kilogrammes.....	0 90		

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Pont-bascule pour les usines centrales.....	3 50	Balances à bras égaux et à bascules, de magasin.....	2 00
Balances à bras égaux, de comptoir.....	1 00	Balances à bras égaux, de précision.....	1 00

Sont réputées balances de magasin toutes celles dont les fléaux dépassent 65 centimètres de longueur, balances de comptoir celles de 65 à 20 centimètres, et balances de précision celles de 20 centimètres et au-dessous.

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-bascule ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que ce droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Contribution des licences (arrêtés des 22 décembre 1894, 21 décembre 1895, 7 décembre 1901, 26 novembre 1903 et décret du 21 janvier 1904, arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 31 octobre 1907).

La contribution des licences sera liquidée conformément au tableau ci-après :

Désignation des licences.

Cabaretiers, cafetiers, restaurateurs aubergistes et toutes autres personnes débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du 20 juin 1863.....	2.250 »
Débitant de bière ne vendant exclusivement que des bières de fabrication locale dans la ville de Papeete	375 »
Formule de licence.....	3 75

Les débits de boissons à Papeete sont concédés par adjudication dans les conditions déterminées par l'arrêté du 5 juin 1907 approuvé par dépêche ministérielle du 21 octobre suivant.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892, arrêtés des 9 février 1893 et 25 septembre 1905) :
10 fr. par tête.

Le montant de la taxe sur les chiens perçu sur le territoire de la commune de Papeete est acquis au budget municipal.

Prestation en nature (arrêtés des 16 février 1881, 20 novembre 1903 et 23 décembre 1904).

Le nombre de journées de prestation à fournir par les habitants des Etablissements français de l'Océanie, sauf ceux de la commune de Papeete, âgés de 18 à 60 ans est fixé à sept.
Le taux de la journée à verser en remplacement est fixé à 3 francs pour tous les Etablissements français de l'Océanie.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATIONS.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation consommés dans l'intérieur des Etablissements français de l'Océanie (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêtés des 11 mars 1893 et 26 novembre 1903).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....	1 fr. 20
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 048
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.	3 fr. par litre.

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892, 10 mars 1897, 21 décembre 1898, 21 août et 9 octobre 1903, 2 mai 1904, tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (décrets des 11 mars 1897, 2 mai 1904, 26 février 1905, 22 février 1907, tarif y annexé).

Après déduction des frais de liquidation et de perception prescrits par le décret du 11 mars 1897, le produit net de l'octroi de mer est réparti entre la commune de Papeete et les districts au prorata de leur population respective.

Droits d'entrepôt (décret du 10 janvier 1897 et arrêté du 26 novembre 1903).

Entrepôt réel.

0 fr. 15 c. par tonneau d'encombrement et par jour.
3/4 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

3/4 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes): (arrêtés des 29 mai 1874 et 26 novembre 1903).

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.
0 fr. 075 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.
0 fr. 0375 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

Arrêtés des 21 mars 1883, 27 mai 1892, 23 octobre 1900, 5 août 1901 et 26 novembre 1903
3/4 p. 0/0 *ad valorem*.
0 fr. 075 par litre de pétrole emmagasiné.

Dépôt sous les hangars de débarquement (décret du 23 novembre 1897 et arrêté du 26 novembre 1903):

0 fr. 15 par tonneau d'encombrement et par jour à partir du 9^e jour du dépôt.

Droits de transbordement et de transit (arrêtés des 24 juin 1873 et 26 novembre 1903)

3/4 p. 0/0 *ad valorem*.

Droits sanitaires (arrêtés des 22 décembre 1897 et 27 juin 1905):

Les droits sanitaires sont :

- Droit de reconnaissance à l'arrivée ;
- Droits de station, payables par les navires soumis à l'isolement ;
- Droits de séjour dans les stations sanitaires et lazarets ;
- Droit de désinfection.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Sont exemptés du droit de reconnaissance les navires faisant le cabotage entre les îles de la colonie et de tous les droits sanitaires déterminés ci-dessus :

- 1° Les bâtiments de guerre et les bateaux appartenant aux divers services de l'Etat ;
- 2° Les bâtiments en relâche forcée, pourvu qu'ils ne donnent lieu à aucune opération sanitaire et qu'ils ne se livrent dans le port à aucune opération de commerce ;
- 3° Les bâtiments allant faire des essais en mer ;
- 4° Les courriers à vapeur subventionnés ;
- 5° Les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie et venant de l'extérieur.

Calé de halage (arrêtés des 25 février 1875, 23 décembre 1901 et 26 novembre 1903 et 5 décembre 1908) :

	Jour du halage	Jours suivants
Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux	150 ^f »	75 ^f »
Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessus, par tonneau de jauge.....	1 50	0 75

Droit de quai à Fare-Ute (arrêtés des 3 octobre 1871, 22 décembre 1897, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905):

- Pour les navires au-dessous de 100 tonneaux, 0 fr. 15 par jour et par tonneau ;
- Pour les navires jaugeant 100 tonneaux et au-dessus, 15 fr. par jour ;
- Pour chaque mètre carré de surface de quai occupé par des marchandises déposées depuis 8 jours, 0 fr. 15 par jour.

Exemption, pour les navires entrant en relâche forcée et ne se livrant dans le port à aucune opération de commerce et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit de Phare, pour le port de Papeete seulement (arrêtés des 23 août 1878 et 26 novembre 1903 et 26 juin 1905) :

- 0 fr. 375 par tonneau de jauge et par voyage ;
- Avec faculté pour les navires français naviguant au petit cabotage de payer le droit ou de s'abonner en payant 1 fr. 50 par tonneau de jauge et par an.
- Exemption pour les navires entrant en relâche forcée et pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Droit d'Amarrage à la bouée de Papeete (Arrêtés des 16 février 1881, 26 novembre 1903 et 27 juin 1905).

Pour les navires de	1 à 100 tonneaux...	7 fr. 50 par jour.
»	101 à 300 » ...	11 25 »
»	301 à 500 » ...	15 » »
»	501 et au-dessus.....	22 50 »

Exemption pour les navires de commerce français entrant dans les ports de la colonie venant de l'extérieur.

Eau distribuée aux signaux des quais (arrêté du 23 décembre 1904):

Par tonne, 3^f »

Sont exemptés de cette taxe :

- 1° Les navires de guerre français et étrangers;
- 2° Les navires du Service Local;
- 3° Les navires français venant de l'extérieur;
- 4° Les navires subventionnés pour les Services postaux.

Permis de port d'armes (décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 et arrêté du 26 novembre 1903).

3 fr. par permis.

Permis de chasse (décret du 25 mars 1896 et arrêté du 26 novembre 1903).

30 fr. par permis.

Droit de chargement sur les nacres de toutes provenances (arrêtés des 24 janvier et 30 décembre 1874).

Ce droit est fixé à 40 fr. le tonneau.

Droit de douane sur la nacre à la sortie de la colonie (décrets des 12 mars 1899 et 13 juin 1906).

Le tonneau..... 60^f »

Droit de sortie sur le coprah (arrêté du 26 novembre 1903).

Les 1,000 kilogr..... 10^f »

Régie de l'opium (décrets des 41 avril 1896 et 1^{er} septembre 1899).

Pilotage.

MARQUISES.

(Arrêté du 29 mai 1882.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le pilotage n'est obligatoire dans aucun port des îles Marquises.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

GAMBIER.

(Arrêtés des 12 septembre 1881 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers :

- | | | |
|---|-------|---|
| 1° Des récifs extérieurs aux rades intérieures..... | 2 fr. | } par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire. |
| 2° Des hauts fonds qui joignent l'île Akamaru à la partie sud de Manga-
reva à la grande rade de Rikitea.. | 1 fr. | |
| 3° De la grande rade de Rikitea au port intérieur de Rikitea..... | 1 fr. | |

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Gambier.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

TUBUAI.

(Arrêtés des 18 mars 1882 et 30 décembre 1891.)

Navires de commerce français et étrangers : 2 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau.

Les navires de guerre paieront demi-droit.

Le capitaine qui emploiera pour le service de son navire l'embarcation du pilote paiera 10 fr. par jour pour l'embarcation et 2 fr. 50 pour chaque journée de canotier.

Le pilotage n'est pas obligatoire aux Tubuai.

Les droits de pilotage ne sont dus que lorsque le bâtiment aura été réellement piloté et sur sa demande.

PRODUITS DIVERS

Droits d'enregistrement ; — Frais de justice devant la Haute-Cour tahitienne et les Conseils de district (ordonnance du 6 octobre 1868; arrêtés et décisions des 25 juin 1866, 14 janvier 1869, 30 janvier et 15 novembre 1873, 25 janvier 1883, 22 octobre 1890, 27 décembre 1890, 19 décembre 1896, 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 23 décembre 1904).

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

Droits de greffe (arrêtés des 23 mars 1869, 16 juin 1870, 21 mai 1874 et 25 janvier 1883):

- 1° Tarifs de Paris pour les affaires de la compétence des tribunaux de paix et de simple police;
- 2° Tarifs de Paris augmentés de moitié pour les affaires soumises aux autres juridictions.

(En raison de leur multiplicité, ces droits ne peuvent être détaillés ici.)

1 fr. 00 par rôle sur les doubles-minutes des jugements et arrêts envoyés au dépôt des archives coloniales à Paris.

Taxe des lettres (arrêtés locaux des 20 janvier 1876, 22 août 1876 et 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885 et 26 décembre 1898).

(Même observation que ci-dessus.)

Frais de fourrière, sauf à Rurutu et à Rimatara (arrêtés des 6 novembre 1850, 13 mars 1877 et 8 décembre 1900).

10 fr. par animal mis en fourrière.

à Rurutu et à Rimatara : 2 fr. par journée de fourrière.

Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique (arrêté du 13 mars 1877).

Droits hypothécaires (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883):

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. de droit fixe :

- 1° Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor;
- 2° Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

Délivrance de copies de plans parcellaires (arrêtés des 5 novembre 1862, 19 décembre 1896 et 9 septembre 1902):

- 3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares;
- 5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares;
- 10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares;
- 20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Délivrance des titres de propriété.

MARQUISES

(Arrêtés du 9 septembre 1902.)

Par titre délivré..... 10 »

Le plan joint au titre délivré à l'intéressé donne lieu à la perception des mêmes droits que pour les copies.

ILES-SOUS-LE-VENT

(Arrêtés des 22 décembre 1898, 10 octobre 1904 et 12 avril 1906.)

Pour chaque titre..... 5^f

Concessions d'eau.**MARQUISES.**

(Arrêté du 10 mars 1902.)

Par robinet de jauge et par an..... 60f »

ILES-SOUS-LE-VENT (HUAHINE)

(Arrêté du 17 juin 1907.)

Par robinet de jauge et par an..... 12f »

Droit sur les marchandises transportées par le Decauville.

(Décret du 30 mai 1892.)

Par tonneau ou fraction de tonneau..... 0f 15

Location du matériel Decauville des Travaux publics.

(Décision du 24 novembre 1905.)

Par mètre de voie et par jour, les aiguillages étant comptés pour le double de leur longueur..... 0 02
 Par plaque tournante et par jour..... 0 20
 Par wagonnet et par jour..... 1 »

ARRÊTE réorganisant le Service de l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 60, § 1^{er}, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 1880 concernant l'Instruction publique aux Colonies;

Vu, comme raison écrite, les lois des 15 mars 1850, 10 avril 1867 et 16 juin 1881, les décrets des 4 janvier et 2 août 1881 et 30 décembre 1884; ensemble les arrêtés ministériels des 5 janvier et 28 juillet 1881, 18 et 27 juillet 1882;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1884;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1887 organisant les cadres du personnel de l'Enseignement dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 réorganisant l'Instruction publique dans la colonie;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1897 rendant obligatoire l'enseignement primaire dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie;

Vu la circulaire contenant les instructions relatives à l'application des décrets des 16 juin 1899 et 30 octobre 1902 sur le personnel du Ministère de l'Instruction publique en service aux Colonies;

Vu le décret du 4 février 1906, modifiant le décret du 16 juin 1899;

Vu la loi du 20 juillet 1886 relative à la Caisse des retraites pour la vieillesse et le décret du 28 décembre 1886 concernant son fonctionnement;

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 1896 et 18 mars 1903;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 23 décembre 1909;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:**TITRE 1^{er}. DIVISION DE L'ENSEIGNEMENT.****CHAPITRE 1^{er}.***Diverses espèces d'écoles.*

Art. 1^{er}. L'Enseignement primaire est donné dans la Colonie:

1° Dans les écoles maternelles et classes enfantines;

2° Dans les écoles primaires élémentaires;

3° A l'école centrale.

CHAPITRE II.*Diverses sortes d'établissements d'enseignement.*

Art. 2. Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par la Colonie, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou par des associations.

CHAPITRE III.*Conditions à remplir pour enseigner.*

Art. 3. Nul ne peut exercer les fonctions d'enseignement dans les écoles maternelles, enfantines, écoles primaires ou privées s'il n'est français, s'il ne remplit les conditions d'âge fixées par le présent arrêté et s'il ne justifie de ses aptitudes par la production du brevet élémentaire ou du diplôme de bachelier.

Toutefois, le Chef de la Colonie peut, à titre exceptionnel et en vertu de décisions spéciales, donner à des personnes ne possédant aucun diplôme l'autorisation d'enseigner dans les écoles des dépendances.

Les instituteurs et institutrices qui sont actuellement en fonctions sans la qualité de français pourront continuer à exercer pendant 6 mois à partir du 1^{er} janvier 1910 afin de leur permettre de se faire naturaliser.

Les personnes possédant le certificat d'études primaires supérieures pourront remplir les fonctions de moniteur dans les écoles des districts.

Art. 4. Outre les conditions ci-dessus énumérées, nul ne peut diriger un établissement primaire supérieur s'il ne justifie de la possession du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitains.

Des autorisations spéciales peuvent cependant être accordées par le Chef de la Colonie aux directeurs et directrices d'écoles en fonctions depuis plus de dix années.

Art. 5. L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles.

Dans les écoles de garçons les maîtresses possédant l'un des diplômes exigés à l'art. 3 peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, titulaires ou stagiaires, sous la condition d'être épouses, sœurs ou proches parentes de l'un des instituteurs.

Toutefois, le Gouverneur peut, par une autorisation essentiellement révocable, autoriser les dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 6. Les écoles mixtes peuvent être indifféremment confiées à des instituteurs ou à des institutrices.

Art. 7. Nul ne peut enseigner dans une école primaire de quel degré que ce soit avant 17 ans pour les instituteurs et 16 ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de 21 ans.

Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement primaire supérieur ou une école recevant des internes avant l'âge de 25 ans.

TITRE II. — DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC.

CHAPITRE 1^{er}.*De l'établissement des écoles publiques.*

Art. 8. Tout district doit être pourvu au moins d'une école primaire publique.

Art. 9. La Commune de Papeete doit posséder au moins une école spéciale de garçons, une école spéciale de filles, une école maternelle mixte. La création, l'entretien, la solde du personnel et, en général, toutes les dépenses se rattachant à ces établissements sont à la charge de la Colonie ; mais la Municipalité payera une subvention annuelle dont la quotité sera fixée au moment de l'élaboration du budget.

Art. 10. Le Gouverneur, après avoir pris l'avis des Conseils Municipaux et des Conseils de districts et celui du Comité de surveillance de l'Instruction publique, détermine le nombre, la nature et le siège des écoles primaires publiques de tous degrés qu'il y a lieu d'établir dans chaque localité, ainsi que le nombre des maîtres qu'il convient d'y attacher.

Art. 11. Les conditions que devront remplir les locaux scolaires seront réglées par des décisions du Gouverneur rendues sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics, après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

Art. 12. Une décision du Gouverneur fixera, après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique, le nombre et la nature des objets formant le matériel obligatoire de l'enseignement, ainsi que les conditions dans lesquelles ce matériel sera mis à la disposition des écoles, des maîtres et des élèves.

CHAPITRE II.

Enseignement primaire élémentaire

Art. 13. L'enseignement primaire élémentaire est donné dans les écoles primaires élémentaires.

Des écoles enfantines et maternelles pourront être jointes à des écoles primaires élémentaires par décision du Gouverneur, après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

Art. 14. Les écoles maternelles et enfantines reçoivent les enfants de 3 à 6 ans (garçons et filles). Elles sont dirigées par une institutrice.

Art. 15. Le programme des écoles maternelles et enfantines se réduit à :

- 1° L'enseignement du français au moyen de nombreux exercices oraux de langage ;
- 2° La lecture ;
- 3° L'écriture ;
- 4° Le calcul surtout oral ;
- 5° Le chant par audition.

Les classes du matin et du soir seront coupées par 2 récréations de une demi-heure.

Art. 16. L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires comprend trois degrés :

- Cours préparatoire : 6 à 9 ans ;
- Cours élémentaire : 9 à 11 ans ;
- Cours moyen : 11 à 14 ans.

Les indications précédentes ne sont pas absolues, le classement devant s'opérer surtout suivant l'instruction des élèves.

Art. 17. Les classes auront lieu de 8 heures à 10 heures et 1/2 et de 1 heure à 4 heures, ou de 1 heure et 1/2 à 4 heures et 1/2 pour les écoles des districts. Elles seront coupées chacune par une récréation de une demi-heure.

Art. 18. Le maximum des élèves pour un seul maître est fixé à 40.

Art. 19. L'emploi du temps et les programmes officiels détaillés seront affichés dans les salles de classe et devront être strictement suivis.

Art. 20. L'enseignement dans les écoles primaires élémentaires comprend :

- 1° Instruction morale et civique ;
- 2° L'enseignement du français ;
- 3° Lecture ;
- 4° Écriture ;
- 5° Les quatre règles de l'arithmétique et les éléments du système métrique, fractions, exercices très simples sur l'intérêt, mélanges, alliages ;
- 6° Des notions de géographie, particulièrement de celle de la France, de ses colonies et plus spécialement des Etablissements français de l'Océanie ;
- 7° Des notions d'histoire de France, depuis les origines jusqu'à nos jours ;
- 8° Des notions de sciences usuelles données sous forme de leçons de choses ;
- 9° Le solfège, le chant ;
- 10° Le dessin (objets usuels).

La gymnastique (pour les garçons), économie domestique (travaux à l'aiguille pour les filles).

CHAPITRE III.

Enseignement primaire supérieur.

Art. 21. L'enseignement primaire supérieur est donné à l'école centrale des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 22. L'école centrale comprend :

- 1° Un cours normal ayant pour but la préparation et le recrutement du personnel enseignant nécessaire aux écoles publiques de la colonie ;
- 2° Un cours complémentaire ayant pour objet de fournir aux élèves munis du certificat d'études primaires élémentaires le moyen de compléter leur instruction primaire élémentaire ;
- 3° Une école primaire pouvant être divisée en plusieurs classes où les élèves du cours normal pourront s'exercer à la pratique de l'enseignement.

Art. 23. Le programme et l'emploi du temps de l'école annexe sont les mêmes que ceux des écoles primaires élémentaires de la colonie.

Art. 24. Le programme du cours complémentaire comprend :

- 1° La révision des matières étudiées dans le cours moyen des écoles primaires ;
- 2° Des exercices de calligraphie (ronde, bâtarde, applicables aux écritures commerciales) ;
- 3° Des exercices de composition française ;
- 4° Le résumé de la géographie générale, la géographie physique, administrative, agricole, industrielle et commerciale de la France ; les villes principales, lecture et tracé des cartes, la géographie des Etablissements français de l'Océanie ;
- 5° L'histoire de France (depuis les origines jusqu'à nos jours) ;
- 6° Révision de l'arithmétique : les quatre opérations, les fractions, l'escompte, l'intérêt, règle de trois simple, règle de trois composée, système métrique et géométrie pratique ;
- 7° Dessin à main levée d'après les objets usuels ; dessin géométrique ;
- 8° Chant et solfège ;
- 9° Sciences usuelles (physique, chimie, histoire naturelle, agriculture).

Art. 25. Le programme du cours normal comprend :

- 1° Révision des matières du cours complémentaire ;
- 2° Notions de psychologie appliquée à l'éducation ;
- 3° Étude de la pédagogie et principaux procédés à employer avec les indigènes de la Colonie, exercices pratiques d'enseignement surtout en conférence pédagogique ;
- 4° Chimie, physique, histoire naturelle ;
- 5° Notions d'algèbre et de géométrie, révision de l'arithmétique, règles d'alliage, etc. ;
- 6° Droit usuel et économie politique ;
- 7° Littérature française ;
- 8° Histoire générale et géographie générale ;
- 9° Dessin linéaire et d'ornement, plâtres ;
- 10° Anglais ;
- 11° Musique vocale et instrumentale ;
- 12° Travaux manuels (menuiserie) ;
- 13° Cours d'hygiène.

Art. 26. La durée des études au cours normal est de 3 ans. La 3^e année est spécialement employée à la préparation pédagogique.

La durée des études au cours complémentaire est de 3 ans.

Art. 27. Le régime de l'école est l'externat gratuit. Toutefois, des bourses seront accordées aux élèves qui auront été admis à en bénéficier à la suite d'un concours d'entrée institué à cet effet. Le directeur peut recevoir des internes conformément à l'arrêté du 8 juin 1905 organisant l'École Centrale.

La quantité et la valeur de ces bourses sont ainsi fixées par concours annuel :

Pour Papeete : bourses de 400 fr. l'une.

Pour les districts et les dépendances : bourses de 600 fr. l'une.

Ces subventions sont accordées par le Gouverneur sur la proposition de la Commission d'examen du concours d'entrée. Cette commission, outre le mérite du candidat, devra tenir compte dans ses propositions de la situation, de la fortune des parents et de leur éloignement du chef-lieu.

Sur les dix bourses prévues annuellement au budget, six doivent être réparties entre les candidats de la ville de Papeete et des divers districts de Tahiti et Moorea et quatre peuvent, le cas échéant, être attribuées aux élèves des Etablissements secondaires à raison d'une par archipel.

Art. 28. Les bourses sont payables par mensualités, soit aux parents qui gardent chez eux leurs enfants, soit aux personnes chargées par les parents de les loger, entretenir et nourrir avec l'agrément du Gouverneur.

Art. 29. La date du concours pour l'obtention des bourses est fixée chaque année par le Gouverneur et a lieu immédiatement après les examens du certificat d'études.

Les candidats aux bourses du cours normal doivent avoir 15 ans au moins dans l'année de l'examen, sauf dispense exceptionnelle accordée par le Gouverneur, s'ils justifient de la possession du certificat d'études primaires supérieures.

Les candidats aux bourses du cours complémentaire doivent avoir 12 ans au moins et 15 ans au plus dans l'année de l'examen. Ils doivent être munis du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 30. Les demandes d'inscription doivent être adressées au Directeur de l'École Centrale 8 jours avant la date fixée pour les concours.

On y joindra pour les candidats au cours normal :

- 1° L'acte de naissance du candidat ;
- 2° L'indication des écoles fréquentées depuis l'âge de 10 ans ;
- 3° Le certificat d'études primaires élémentaires ou primaires supérieures ;

4° Un certificat du médecin attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou vice de constitution le rendant impropre au service de l'enseignement ;

5° Un engagement de servir pendant 5 ans dans les écoles publiques de la colonie, engagement approuvé par le père ou le tuteur du candidat.

Si l'engagement de servir pendant 5 ans dans l'enseignement ne se trouve pas plus tard réalisé, le père ou le tuteur seront contraints de rembourser au Service Local les frais d'école pendant les trois dernières années.

Les candidats au cours complémentaire (bourses) n'auront à fournir que :

- 1° L'acte de naissance ;
- 2° Le certificat d'études primaires.

Le dossier de chaque candidat est transmis au Gouverneur qui autorise l'inscription s'il y a lieu.

Art. 31. Au Chef-lieu une commission comprenant :

- 1° Le Chef du Service de l'Intérieur, *président* ;
- 2° Le Directeur de l'École Centrale ;
- 3° Le Directeur de l'école publique de Papeete,
- 4° 2 membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique désignés par le Gouverneur, procède à l'examen des candidats.

Dans les archipels la Commission d'examen est composée de :

- 1° L'Administrateur, *président* ;
- 2° L'Agent spécial ;
- 3° Deux instituteurs ou institutrices pourvus du brevet élémentaire.

Art. 32. Le programme du concours pour les bourses du cours normal est le même que celui du certificat d'études primaires supérieures.

Le programme du concours pour les bourses du cours complémentaire est le même que celui du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 33. La liste des candidats admissibles est transmise au Gouverneur avec le rapport de la commission. Le Gouverneur statuera définitivement sur l'attribution des bourses.

Art. 34. L'examen de fin d'études du cours complémentaire est le certificat d'études primaires supérieures.

Tout élève possédant ce titre pourra se présenter aux bourses du cours normal quel que soit son âge.

Art. 35. L'examen de fin d'études du cours normal est le brevet élémentaire ou le brevet supérieur.

En cas de succès les premiers emplois vacants dans l'enseignement public leur seront attribués, les élèves munis du brevet supérieur ayant droit de priorité.

CHAPITRE IV.

Gratuité de l'enseignement public. — Vacances. — Punitions.

Art. 36. L'enseignement primaire à tous les degrés est gratuit dans la colonie. Les fournitures scolaires des écoles publiques sont aussi à la charge de la Colonie.

Art. 37. Les punitions pouvant être infligées aux élèves sont les suivantes :

- Les mauvais points ;
- La réprimande ;
- La privation partielle de récréation ;
- Devoir supplémentaire de récitation ou d'écriture ;
- Retenue après la classe ;

Exclusion temporaire. Cette dernière ne pourra excéder trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux

parents de l'enfant. Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par le Chef du Service de l'Intérieur, qui devra immédiatement en informer le Chef de la Colonie.

Dans les dépendances, cette exclusion sera prononcée par l'Administrateur, qui devra également en rendre compte au Gouverneur.

Art. 38. Les écoles publiques vaqueront :

1° 1 jour par semaine en outre du Dimanche (le jeudi à Papeete ; le samedi dans les districts) ;

2° Environ 1 mois en juillet et 1 mois à la fin de décembre et en janvier ; leur durée étant fixée par le Chef du Service de l'Intérieur.

Les jours de congé extraordinaires sont :

10 jours à partir du Jeudi Saint à l'occasion des Fêtes de Pâques ;

Les jours de fêtes patronales et légales ;

Le jour de la Toussaint et son lendemain ;

Le Mardi-gras.

Art. 39. La plus stricte neutralité sera observée dans les écoles publiques en matière religieuse.

CHAPITRE V.

Personnel enseignant.

Art. 40. Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Art. 41. Ce personnel se divise en deux catégories :

1° Les instituteurs et institutrices détachés du cadre métropolitain ;

2° Les instituteurs et institutrices recrutés dans la Colonie.

Art. 42. Les soldes et les conditions d'avancement du personnel métropolitain sont déterminées par les articles 100, 101, 102, 103, 104 du présent arrêté.

Art. 43. Les soldes et les conditions d'avancement du personnel recruté dans la Colonie sont déterminées par les articles 106, 107, 108, 109, 110, 111 du présent arrêté.

Art. 44. Les nominations, titularisations, promotions de classe du personnel enseignant sont faites par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur.

Art. 45. Nul ne peut être nommé titulaire s'il n'a 21 ans et s'il n'est en possession du certificat d'aptitude pédagogique.

La titularisation est encore de droit si l'instituteur stagiaire a exercé pendant 8 ans les fonctions d'instituteur dans la Colonie.

Nul ne peut être nommé stagiaire s'il ne justifie au moins du brevet élémentaire et s'il ne remplit les conditions d'âge et autres prévues par le présent arrêté.

Art. 46. Sont incapables de tenir une école primaire ou d'y être employés les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal.

Art. 47. Sont interdites aux instituteurs et institutrices publics de tout ordre les professions commerciales ou industrielles et les fonctions administratives.

Toutefois, les instituteurs ou les institutrices des districts pourront exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

CHAPITRE VI.

Peines disciplinaires. — Récompenses.

Art. 48. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement public métropolitain sont :

1° La réprimande avec ou sans insertion au *Journal Officiel* ;

2° La suspension avec privation de traitement ;

3° La mise à la disposition du Ministre.

Art. 49. Les peines disciplinaires applicables au personnel de l'enseignement public recruté dans la Colonie sont :

1° La réprimande avec ou sans insertion au *Journal Officiel* ;

2° La censure (entraînant la privation du droit à l'avancement pendant un an) ;

3° La rétrogradation de classe ;

4° La suspension avec privation de traitement ;

5° L'interdiction pour un temps ;

6° L'interdiction absolue ;

7° La révocation.

Art. 50. Toutes ces peines sont prononcées par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur, après avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

Dans le cas de rétrogradation, de suspension, interdiction, révocation, le fonctionnaire inculqué est préalablement invité à comparaître devant le Comité de surveillance de l'Instruction publique, communication de toutes les pièces de son dossier lui est faite 5 jours au moins avant l'ouverture des débats.

Le fonctionnaire inculqué peut présenter lui-même sa défense ou la faire présenter par un tiers.

Art. 51. Dans les cas graves, si le Chef du Service de l'Intérieur juge que l'intérêt d'une école exige cette mesure, il a le droit de prononcer la suspension provisoire d'un instituteur, sous la réserve d'en rendre compte, par un rapport détaillé, au Chef de la colonie. Il doit, en outre, saisir de l'affaire le Comité de surveillance de l'Instruction publique dans le plus bref délai. La commission d'enquête formée au sein du Conseil est armée du même droit pendant toute la durée de son information. L'instituteur métropolitain chargé du service d'inspection a aussi ce droit pendant ses tournées d'inspection. Ils en référeront aussi promptement que possible au Chef du Service de l'Intérieur.

Art. 52. Dans le cas où un fonctionnaire de l'Instruction publique est suspendu de ses fonctions, la suspension n'entraîne privation du traitement que du jour de la décision du Gouverneur et conformément aux dispositions des articles 111, 112, 113, 114, 115 du décret du 23 décembre 1897 sur la solde.

Art. 53. Indépendamment des récompenses qui peuvent être accordées aux instituteurs détachés par l'autorité métropolitaine, les membres de l'enseignement peuvent recevoir des témoignages de satisfaction et mentions honorables du Gouverneur.

Des distinctions seront accordées sur la proposition du Comité de surveillance de l'Instruction publique ou sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur.

CHAPITRE VII.

Des titres de capacité.

Art. 54. Les titres de capacité de l'enseignement primaire sont le certificat d'études primaires élémentaires, le certificat d'études primaires supérieures, le brevet élémentaire, le brevet supérieur, le certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 55. Les élèves qui, au cours moyen, ont subi avec succès le certificat d'études primaires élémentaires, reçoivent ce titre et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire.

Art. 56. Tout candidat au certificat d'études primaires élémentaires doit avoir 12 ans au moins dans l'année de l'examen. Aucune dispense ne sera accordée. Sa demande d'inscription devra être adressée, 8 jours au moins avant l'examen, au Chef du Service de l'Intérieur. Elle sera accompagnée d'un tableau indiquant le lieu et la date de naissance du candidat et l'école qu'il fréquente, état certifié exact par le Directeur ou la Directrice de l'école.

Art. 57. A Papeete, la Commission chargée de faire subir les

Épreuves pour l'obtention du certificat d'études primaires élémentaires comprend :

- 1° Le Chef du Service de l'Intérieur, *président* ;
- 2° Quatre membres de l'enseignement désignés par le Gouverneur.

A Taravao, la Commission comprend :

- 1° Le Chef du Service de l'Intérieur ou son délégué, *président* ;
- 2° Trois membres de l'enseignement.

Art. 58. Les épreuves sont de deux sortes : les épreuves écrites et les épreuves orales.

Les épreuves écrites sont éliminatoires ; elles comprennent :

- 1° Une dictée d'orthographe de 15 lignes au plus ;

La dictée servira d'épreuve d'écriture.

2° Deux problèmes d'arithmétique portant sur les 4 opérations, les fractions, les exercices très simples sur l'intérêt, l'escompte, les mélanges, l'alliage, etc., et sur le système métrique avec solution raisonnée (durée 1 heure) ;

- 3° Une rédaction d'un genre très simple (durée 1 heure).

Le texte de la dictée sera préalablement lu à haute voix, puis dicté, puis relu ; 5 minutes sont données aux candidats pour corriger leur travail.

Le maximum des fautes dans la dictée est fixé à 10. Chaque faute entraîne une diminution de note de 1 point.

Pour être admis aux épreuves orales, tout candidat doit réunir la moitié du maximum des points aux épreuves écrites.

Les épreuves orales comprennent :

1° Lecture expliquée accompagnée d'un morceau de récitation choisi dans une liste présentée par le candidat ;

2° Des questions d'histoire de France et de géographie de la France et de ses colonies ;

3° Des questions sur l'arithmétique pratique et le système métrique.

La durée de l'ensemble de ces épreuves ne dépassera pas 15 minutes.

Art. 59. Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du maximum des points pour l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves orales sera exclu.

Art. 60. Outre les épreuves ci-dessus mentionnées les filles subiront une épreuve de couture usuelle sous la surveillance des institutrices faisant partie de la Commission.

Art. 61. Les épreuves écrites et les épreuves orales sont appréciées au moyen d'un chiffre variant de 0 à 10.

Art. 62. Les compositions écrites de tous les examens sont choisies par le Chef du Service de l'Intérieur. Celles du brevet élémentaire, du brevet supérieur, et du certificat d'aptitude pédagogique sont soumises à l'approbation du Gouverneur. Elles seront remises au Président de la Commission sous plis cachetés, lesquels seront ouverts au fur et à mesure que se dérouleront les épreuves des candidats.

Art. 63. Les épreuves écrites sont examinées et jugées par la Commission réunie qui prononce l'admission aux épreuves orales et dresse par ordre de mérite la liste des candidats admis définitivement.

Art. 64. Au début de chaque examen, le Président de la Commission fait l'appel nominal des candidats ; chacun d'eux appose sa signature sur le registre d'inscription.

Art. 65. A tous les degrés d'examen, y compris le certificat d'études primaires, la note 0 entraîne l'ajournement.

Art. 66. A la fin de chaque session, le procès-verbal des opérations de l'examen, signé de tous les membres, est envoyé au Chef du Service de l'Intérieur qui le transmet au Gouverneur. Celui-ci délivre les titres de capacité s'il y a lieu.

Art. 67. Tout élève âgé de 15 ans dans l'année de l'examen peut se présenter pour l'examen du certificat d'études primaires supérieures.

Tout élève possédant ce titre peut suivre gratuitement, à l'École d'externe, les cours du cours normal.

Art. 68. Tout candidat au certificat d'études primaires supérieures doit adresser au Chef du Service de l'Intérieur, 8 jours au moins avant l'examen, une demande accompagnée :

- 1° De son acte de naissance ;

- 2° D'un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 69. La commission du certificat d'études primaires supérieures est ainsi composée :

- 1° Le Chef du Service de l'Intérieur, *président* ;

- 2° Le Directeur de l'école centrale ;

- 3° Le Directeur de l'école publique ;

4° 2 membres du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

Art. 70. Cet examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites comprennent :

- 1° Une dictée de 20 lignes au plus ;

- 2° Une page d'écriture à main posée comprenant :

1 ligne grosse cursive ; 1 ligne ronde (grosse) ;

1 ligne bâtarde (grosse) ; 1 ligne cursive (moyenne) ;

4 lignes de fine cursive et 1 ligne de chiffres.

- 3° Une composition française simple (lettre, récit, narration) ;

4° Deux problèmes d'arithmétique avec solution sur l'application des 4 règles (nombres entiers et décimaux, fractions, règle de trois simple, règle de trois composée, intérêt, escompte et sur le système métrique) ;

- 5° Dessin d'un objet usuel.

Il est accordé une heure 1/2 pour chacune des épreuves de calcul et de composition française, trois quarts d'heure pour la page d'écriture, une heure pour le dessin.

La dictée est d'abord lue à haute voix, dictée posément, puis relue. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail.

Le nombre maximum des fautes est de 5.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10. Ces épreuves sont éliminatoires. Tout candidat n'ayant pas obtenu la moitié du maximum des points aux épreuves écrites ne sera pas admis aux épreuves orales.

Les épreuves orales pour le certificat d'études primaires supérieures comprennent :

- 1° Une lecture expliquée avec questions grammaticales ;

2° Histoire de France (depuis les origines jusqu'à nos jours) et géographie de la France et des Colonies ;

- 3° Arithmétique : applications et système métrique ;

- 4° Questions de sciences physiques et naturelles.

Dix minutes au plus sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Les candidats qui auront réuni dans l'ensemble des épreuves la moitié du maximum des points seront admis et la liste sera dressée par ordre de mérite.

Les sujets de composition sont choisis dans le programme du cours complémentaire.

BREVET ÉLÉMENTAIRE.

Art. 71. Tout élève âgé de 16 ans au moment de l'examen peut demander son inscription comme candidat à l'examen du brevet élémentaire.

Une dispense d'âge d'un an peut être exceptionnellement accordée par le Gouverneur.

Art. 72. Cette demande doit être adressée au Chef du Service de l'Intérieur, 8 jours au moins avant l'examen, en y joignant :

- 1° L'extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Maire ou le Chef du district habité par le candidat.

Art. 73. La commission d'examen comprend :

- Le Chef du Service de l'Intérieur, *président* ;
- Le Chef du Service de Santé ou son délégué ;
- Un magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire ;
- Le Chef du Service des Travaux publics ;
- Deux membres de l'Enseignement public.

Art. 74. Cet examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont :

1° Une dictée d'orthographe de 30 lignes au plus dont le texte est pris dans un auteur classique. Ce texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. Dix minutes sont accordées aux candidats pour relire et corriger leur travail ;

2° Une page d'écriture à main posée comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde) une ligne de cursive en moyen et 4 lignes de cursive en fin ;

3° Une question d'arithmétique-théorique et un problème sur l'arithmétique, système métrique ou la géométrie pratique ;

4° Une composition française (lettre, narration, description, proverbe).

Il est accordé 2 heures pour chacune des épreuves de calcul et de composition française ; trois quarts d'heure pour la page d'écriture.

Le nombre maximum des fautes pour la dictée est de 5.

Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du maximum des points n'est pas admis aux épreuves orales.

Les épreuves orales pour le brevet élémentaire sont au nombre de 5.

1° Lecture du français dans un recueil de morceaux choisis en prose ou en vers ; des questions sont adressées aux aspirants sur le sens des mots, règles de grammaire ; analyse logique et grammaticale.

2° Questions d'arithmétique, théorique et applications, et de système métrique ;

3° Questions sur l'histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours et sur la géographie de la France et des Colonies ;

4° Sciences physiques et naturelles ; agriculture ;

5° Chant (solfège et exécution d'un morceau au choix du candidat).

Entre les épreuves écrites et les épreuves orales les garçons exécuteront une épreuve de dessin, croquis coté à main levée d'un objet usuel (1 heure), et les filles feront une épreuve de couture (1 heure).

Les dames chargées de la surveillance de la couture n'ont pas voix délibérative pour le jugement des autres épreuves.

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune des épreuves orales.

Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du total maximum des points est éliminé.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10.

BREVET SUPÉRIEUR.

Art. 75. Tout aspirant, âgé de 18 ans au moment de l'examen, qui sollicite son inscription, doit adresser sa demande au Chef du Service de l'Intérieur en y joignant :

- 1° Un acte de naissance ;

2° Un brevet élémentaire ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs.

Une dispense d'âge d'un an pourra être accordée par M. le Gouverneur.

Art. 76. La commission d'examen pour le brevet supérieur est la même que celle du brevet élémentaire.

Art. 77. Cet examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites sont :

1° Une composition de sciences comprenant deux questions : la 1^{re} sur l'arithmétique, algèbre ou géométrie ; la 2^e sur la chimie, physique ou histoire naturelle (durée 3 heures) ;

2° Une composition française : appréciation d'une pièce, d'un caractère pris dans une liste d'auteurs, une pensée, une question de morale (3 heures) ;

3° Une composition de dessin : un plâtre (3 heures) ;

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20. Dans la question de sciences, 10 à chacune des parties.

Tout candidat ne réunissant pas la moitié du maximum de points ne sera pas admis aux épreuves orales.

Les épreuves orales comprennent :

1° Questions sur l'arithmétique, notions d'algèbre, éléments de géométrie ;

2° Notions de physique, chimie, histoire naturelle, avec leurs applications aux usages de la vie, à l'industrie, à l'agriculture ;

3° Notions d'histoire générale et de géographie générale ;

4° Langue française, lecture expliquée d'un auteur français, histoire de la littérature française ;

5° Instruction morale et civique, pédagogie.

Aucune de ces interrogations ne durera plus d'un quart d'heure.

Art. 78. Tout candidat qui en fait la demande au moment de son inscription est admis à subir une épreuve spéciale sur les langues vivantes.

L'examen comprend :

1° Une épreuve écrite (thème et version), durée 2 heures ;

2° Une épreuve orale consistant à traduire couramment vingt lignes au moins d'un auteur étranger .

Tout candidat ayant réuni la moitié du maximum total des points est admis.

Les épreuves orales sont cotées de 0 à 20.

CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE.

Art. 79. Le certificat d'aptitude pédagogique est un titre professionnel réservé aux instituteurs.

Les conditions d'inscription sont : deux ans de stage dans l'enseignement et vingt ans d'âge au moins dans l'année de l'examen. Une dispense de stage d'un an peut être accordée par le Gouverneur.

Art. 80. La Commission d'examen comprend :

1° Le Chef du Service de l'Intérieur ;

2° Le Directeur de l'école centrale ;

3° Le Directeur de l'école publique.

Il peut, en outre, être adjoint à cette commission deux membres de l'Enseignement pourvus du certificat d'aptitude pédagogique.

Art. 81. L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend :

1° Une composition écrite de pédagogie subie au Chef-lieu (durée trois heures) ;

Cette épreuve est éliminatoire (cote de 0 à 20) ;

2° Une épreuve pratique subie inopinément dans sa classe par le candidat, devant la même commission. Cette épreuve consiste

en une classe faite par le maître suivant l'emploi du temps et le programme officiel affichés (durée 1 heure) cote de 0 à 20 ;

3° Des questions orales de pédagogie portant sur les méthodes, procédés à employer dans la classe. Cette épreuve est subie le même jour que l'épreuve n° 2 (durée 1/4 heure), cote 0 à 20.

Art. 82. Un rapport signé de tous les membres de la commission est envoyé au Gouverneur qui statue définitivement sur l'admissibilité.

Art. 83. Tout candidat qui n'a pas obtenu la moitié du maximum des points est éliminé, mais il conserve le bénéfice de l'admissibilité aux épreuves orales pour l'année suivante.

TITRE III.

Enseignement libre.

Art. 84. Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 sont applicables à l'enseignement libre.

Art. 85. Toute personne qui désire ouvrir une école libre doit faire une demande d'autorisation au Chef du Service de l'Intérieur. Il est joint à cette demande l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où elle a résidé et de la profession qu'elle a exercée pendant les 10 années précédentes, ses titres de capacité, le plan des locaux affectés à l'établissement.

Si l'école doit compter plusieurs maîtres, les mêmes formalités sont exigées d'eux, excepté pour les maîtres externes de dessin, musique, gymnastique, travail manuel.

Art. 86. Il est statué en Conseil privé par le Gouverneur sur ces demandes d'après le rapport du Chef du Service de l'Intérieur et l'avis du Comité de surveillance de l'Instruction publique.

Art. 87. Chaque année, dans la première quinzaine de janvier, le directeur ou la directrice d'une école privée doit adresser au Chef du Service de l'Intérieur les notices individuelles portant indication : dates et lieux de naissance, titres, dates et lieux où ils ont été délivrés, de tout son personnel.

Art. 88. Si dans le courant de l'année des changements ou mutations viennent à se produire dans une école privée, le Directeur doit en aviser immédiatement le Chef du Service de l'Intérieur.

Ces maîtres ou ces maîtresses ne peuvent enseigner qu'après une décision du Gouverneur, prise dans les mêmes formes et avec les mêmes garanties que l'autorisation d'ouverture d'école libre.

Art. 89. Les instituteurs et institutrices privés peuvent, pour des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, pour motifs d'inconduite, être frappés d'interdiction dans la même forme et suivant la même procédure que les instituteurs ou institutrices publics.

L'école peut être fermée.

Art. 90. Tout directeur d'école privée qui refusera de se soumettre à la surveillance ou à l'inspection des autorités scolaires dans les conditions établies par le présent arrêté, sera interdit et l'école fermée.

TITRE IV.

Autorités préposées à la surveillance de l'enseignement.

Art. 91. La surveillance, l'inspection et la direction administrative de l'enseignement sont confiées, sous l'autorité du Gouverneur :

- 1° Au Chef du Service de l'Intérieur ;
- 2° À un instituteur métropolitain désigné par le Chef du Service de l'Intérieur ;
- 3° Au Comité de surveillance de l'Instruction publique.

Art. 92. Le Gouverneur, sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur, nomme à tous les emplois de l'Instruction publique, prononce les mutations, avancement du personnel enseignant,

accorde les récompenses honorifiques ou applique les peines disciplinaires prévues au présent arrêté, décide de la création ou de la suppression des postes d'instituteurs ainsi que de l'établissement ou de la fermeture des écoles publiques, statue sur les demandes d'ouverture d'écoles privées, et, en général, décide en dernier ressort des questions concernant l'enseignement dans la colonie, délivre les diplômes, fixe la date des examens.

Art. 93. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de la direction administrative de l'enseignement. Il prépare les dossiers des maîtres, propose les nominations, mutations, mouvements, récompenses, etc., intéressant le personnel de l'enseignement public, choisit les sujets d'examen, transmet au Gouverneur les procès-verbaux des commissions avec ses propositions concernant la délivrance des titres de capacité, instruit les affaires disciplinaires.

Il visitera une fois l'an les écoles privées au point de vue moralité, hygiène, salubrité. Il s'assurera, en outre, que l'enseignement n'est pas contraire à la morale, aux lois, à la constitution.

Il veillera dans les écoles publiques à ce que les maîtres et maîtresses n'emploient que les livres qui leur ont été fournis par l'Administration.

Art. 94. Un instituteur métropolitain, désigné par le Chef du Service de l'Intérieur, est chargé de l'inspection des écoles publiques de Tahiti et Moorea. Il devra visiter ces écoles au moins 2 fois par an. Il adressera au Chef du Service de l'Intérieur qui devra les communiquer immédiatement au Gouverneur, ses rapports d'inspection signés par les intéressés, rapports qui seront joints au dossier de chaque maître et serviront de base aux propositions ultérieures.

Dans les archipels, la surveillance et l'inspection seront exercées par les Administrateurs, leurs rapports seront adressés au Chef de la Colonie.

Art. 95. Le Comité de surveillance de l'Instruction publique est chargé de donner son avis sur toutes les questions intéressant l'Instruction publique qui lui sont soumises par l'Administration.

Art. 96. Le Comité de surveillance de l'Instruction publique comprend :

- Le Chef du Service de l'Intérieur, *président* ;
- Un magistrat désigné par le Chef du Service Judiciaire ;
- Le Chef du Service de Santé ou son délégué ;
- Le Maire de Papeete ;
- Le Chef du Service des Travaux publics ;
- Le Directeur de l'école centrale ;
- Le Directeur de l'école communale de Papeete ;
- 4 membres nommés par le Gouverneur en Conseil privé ;

Le fonctionnaire, autre que le Chef du Service de l'Intérieur, qui, au sein du Comité, possède l'assimilation la plus élevée est de droit *vice-président*.

Art. 97. Le Comité de surveillance de l'Instruction publique tient sa session ordinaire au commencement d'août ; toutefois, il peut être convoqué extraordinairement par son président si les circonstances l'exigent.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si cinq de ses membres sont présents. La voix du président est prépondérante dans le cas de partage des voix. Des vœux peuvent être émis par chaque membre.

Lorsque le Comité de surveillance est appelé à faire une enquête au sujet d'actes qui peuvent être reprochés à des instituteurs et institutrices publics, les fonctionnaires, magistrats et conseillers privés faisant partie du dit Comité sont seuls appelés à prendre part aux délibérations.

TITRE V.

CHAPITRE I^{er}.*Budget de l'Instruction publique.*

Art. 98. Les dépenses imputables au budget de l'Instruction publique comprennent :

- 1° Solde et accessoires de solde du personnel enseignant ;
- 2° Acquisition et entretien du mobilier scolaire ;
- 3° Fournitures scolaires ;
- 4° Prix aux écoles publiques du Chef-lieu ;
- 5° Entretien des boursiers à l'école centrale ;
- 6° Pensions faites aux instituteurs et institutrices atteints d'affections graves ou d'infirmités les rendant inaptes à servir dans l'Instruction publique.

CHAPITRE II.

Solde et accessoires de solde du personnel enseignant.

Art. 99. Le personnel enseignant de la colonie comprend :

- 1° Les instituteurs et institutrices détachés du cadre métropolitain ;
- 2° Les instituteurs et institutrices recrutés dans la colonie.

Art. 100. Les métropolitains sont divisés en 4 classes :

<i>Instituteurs.</i>	<i>Institutrices.</i>
4 ^e classe..... 3.000 fr.	4 ^e classe..... 2.600 fr.
3 ^e — 3.500 »	3 ^e — 2.900 »
2 ^e — 4.000 «	2 ^e — 3.300 »
1 ^{re} — 4.500 »	1 ^{re} — 3.500 »

Il est créé, en outre, une catégorie spéciale d'instituteurs principaux, hors classe, dont le traitement est fixé à 5,000 fr. pour les instituteurs et à 4,000 fr. pour les institutrices.

Art. 101. L'avancement a lieu, pour les métropolitains, après 3 ans passés dans la classe immédiatement inférieure, sauf pénalité.

Art. 102. La solde d'Europe des métropolitains est celle des instituteurs de même classe en Algérie.

Art. 103. Nul ne peut être nommé instituteur ou institutrice principal s'il n'est depuis cinq ans au moins instituteur de 1^{re} classe.

Art. 104. Il est alloué au directeur de l'école centrale 500 fr. de direction et 1,000 fr. pour surveillance des études.

Art. 105. Les instituteurs ou institutrices recrutés dans la colonie se divisent en quatre catégories :

- 1° Les moniteurs qui ne possèdent que le certificat d'études primaires supérieures ;
- 2° Les directeurs et directrices d'école non diplômés, reconnus aptes à enseigner dans les écoles des Dépendances ;
- 3° Les stagiaires qui n'ont que le brevet élémentaire ;
- 4° Les titulaires qui ont le certificat d'aptitude pédagogique ou qui ont enseigné 8 ans au moins en qualité de stagiaires dans la colonie.

Art. 106. Les moniteurs ont une solde de :

900 fr. pour les instituteurs et les institutrices.

Art. 107. Les directeurs ou directrices d'école non diplômés, auxquels le Chef de la Colonie accorde l'autorisation d'enseigner dans les Dépendances, reçoivent les indemnités ci-après :

2 ^e classe.....	900 fr.
1 ^{re} —	1.200 fr.

Art. 108. Les stagiaires se divisent en deux classes.

Les stagiaires de 2^e classe ont un traitement de :

1.500 fr. pour les instituteurs et les institutrices.

Les stagiaires de 1^{re} classe ont un traitement de :

1.800 fr. pour les instituteurs et institutrices.

Art. 109. Les titulaires se divisent en quatre classes et ont le traitement suivant :

Instituteurs et institutrices.

4 ^e classe.....	2.000 fr.
3 ^e —	2.300 »
2 ^e —	2.600 »
1 ^{re} —	3.000 »

Art. 110. Les directeurs et directrices d'école non diplômés, après un stage de 3 années dans la 2^e classe, passent de plein droit à la première. Ils peuvent être promus instituteurs-stagiaires de 2^e classe trois ans plus tard s'ils subissent avec succès un examen portant sur des connaissances professionnelles, dont le programme est élaboré, dans chaque archipel, par les soins de l'Administrateur et approuvé par le Gouverneur.

Art. 111. L'avancement des stagiaires et des titulaires peut avoir lieu à l'ancienneté, après 3 ans dans la classe immédiatement inférieure.

Les instituteurs et institutrices-stagiaires de 1^{re} classe, dont la solde a été fixée à 2,400 fr. l'an par arrêté du 28 janvier 1887, alors qu'aux termes de l'article 108 du présent arrêté elle se trouve ramenée au chiffre de 1,800 fr., continueront à recevoir le même traitement jusqu'au jour où ils réuniront les conditions requises pour être nommés instituteurs ou institutrices de 2^e classe, dont les émoluments sont portés à 2,600 fr. l'an.

Art. 112. L'indemnité allouée aux instituteurs et institutrices titulaires non logés, en service dans les districts, est fixée à 400 fr. par an. A Papeete cette indemnité est portée au chiffre de 600 fr.

La majoration de solde de 500 fr. prévue par l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1887 en faveur des directeurs et directrices d'école en service à Papeete est supprimée. Les directeurs ou directrices actuellement en fonctions conserveront néanmoins cette majoration de traitement jusqu'au jour où ils seront appelés à servir en dehors du Chef-lieu.

TITRE VI.

Retraite du personnel.

Art. 113. Le personnel métropolitain continue à subir une retenue sur sa solde d'Europe. Il est assimilé, pour la retraite, au personnel de l'Instruction publique en Algérie.

Art. 114. Le personnel du cadre local subit sur son traitement des retenues fixées : à 8 francs par mois pour les instituteurs et institutrices titulaires de 1^{re} et 2^e classes ; à 6 fr. par mois pour les instituteurs et institutrices titulaires de 3^e et 4^e classes, et à 4 francs par mois pour les instituteurs et institutrices stagiaires. Le versement en est effectué mensuellement au nom de ces fonctionnaires, avec capital réservé, à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

De son côté le Service Local verse à la même caisse, au profit de chacun d'eux, des sommes égales à celles prélevées sur leur solde mensuelle avec capital aliéné.

La rente ainsi obtenue, dont ils pourront bénéficier à l'âge de 50 ans, est incessible et insaisissable en totalité.

Art. 115. Au décès d'un de ces fonctionnaires, les retenues pratiquées sur son traitement, avec capital réservé, sont remboursées à ses héritiers ou ayants-droit.

Art. 116. Dans le trimestre qui précède l'entrée en jouissance de la rente, l'intéressé peut demander que cette entrée en jouissance soit reportée à une autre année.

Art. 117. Lorsque la rente inscrite au compte d'un instituteur

ou d'une institutrice du cadre local atteint le maximum (actuellement 1,200 fr. l'an), les retenues pratiquées sur sa solde et les versements faits en sa faveur par le Service Local cessent d'être effectués.

Art. 118. Des versements complémentaires peuvent être opérés par le Service Local en faveur des employés méritants chargés de famille, sans que le total des versements effectués au nom d'une même personne puisse dépasser le maximum prévu par la Loi (actuellement 500 francs l'an).

Art. 119. Ne sont point astreints auxdites retenues les fonctionnaires de l'Instruction publique appartenant au cadre local qui auraient dépassé 40 ans au moment de la mise en application du présent arrêté.

Art. 120. Lorsqu'un fonctionnaire du Service de l'enseignement, titulaire ou stagiaire, appartenant au cadre local depuis dix années se trouve atteint d'une affection ou d'une infirmité le rendant inapte à exercer sa profession, une pension annuelle de 600 francs lui est attribuée par le Service Local en vertu d'un arrêté pris par le Gouverneur en Conseil privé. Elle est révoquée quand il est en état de reprendre ses fonctions. La constatation de l'inaptitude au service a lieu par les soins du Conseil de santé.

TITRE VII.

Obligation scolaire.

Art. 121. L'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 14 ans habitant la Colonie.

Cette obligation cesse du jour de l'obtention du certificat d'études primaires.

Art. 122. En cas d'observation de l'article 121, les personnes chez qui habite l'enfant sont personnellement responsables. Elles sont passibles des peines édictées à l'article 130.

Art. 123. Chaque année, huit jours au moins avant la rentrée des classes, les chefs de districts doivent adresser au Chef du Service de l'Intérieur un état indiquant :

1° Les noms et prénoms des enfants d'âge scolaire et leurs dates de naissance, avec les noms des personnes responsables ;

2° La liste des personnes qui desirant faire instruire leurs enfants chez elles.

Art. 124. Tout instituteur ou institutrice doit tenir un registre d'appel conforme au modèle officiel.

Art. 125. A la fin du mois, l'instituteur adresse au Chef du Service de l'Intérieur un extrait du registre d'appel mentionnant : noms et prénoms des enfants fréquentant son école, absences, motifs, appréciations.

Art. 126. L'irrégularité s'établit par l'absence injustifiée de plus de 3 classes par mois.

Art. 127. Les motifs admissibles d'absences sont : la maladie de l'enfant, décès d'un membre de la famille, difficultés accidentelles de communications.

Les autres excuses exceptionnellement invoquées sont appréciées par les autorités compétentes.

Le Chef de district devra s'assurer que les motifs indiqués sont réels.

Art. 128. La commission scolaire organisée dans les districts pour surveiller l'enseignement et encourager la fréquentation des écoles est composée :

1° Du Chef de district, *président* ;

2° De trois conseillers ou notables du district désignés par le Gouverneur ;

L'instituteur métropolitain, chargé de l'inspection, étant en tournée, fera partie de droit de toutes les commissions scolaires de Tahiti et Moorea.

La Commission scolaire au Chef-lieu est composée de la manière suivante :

1° Le Chef du Service l'Intérieur, *président* ;

2° Le Maire, *vice-président* ;

3° Trois conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal.

Art. 129. Le Chef du Service de l'Intérieur adresse chaque mois au Procureur de la République la liste des élèves ayant manqué plus de trois classes le mois précédent, ainsi que le nom des personnes responsables. Le Procureur appréciera s'il doit diriger des poursuites contre ces personnes.

Art. 130. Tout père, tuteur ou gardien, responsable des enfants de 6 à 14 ans et dont l'enfant a manqué plus de trois classes dans le mois sans motif reconnu légitime, ou bien qui ne fréquente aucune école, est passible des peines suivantes :

1° pénalité. — La réprimande ;

2° pénalité. — Affichage du nom de la personne responsable et de celui de l'enfant à la porte de la Mairie ou de la Chefferie pendant un mois ;

3° pénalité. — Application de l'article 471 § 15 du Code pénal ;

4° pénalité. — Après 6 condamnations pour infraction à l'obligation scolaire relatives au même enfant, il sera procédé d'office à une enquête afin de rechercher si cet enfant n'est pas moralement abandonné aux termes de la loi du 24 juillet 1889.

Art. 131. Les mêmes pénalités sont applicables aux parents qui ont déclaré faire instruire leur enfant dans leur famille et ne le font pas.

Art. 132. Des dispenses de fréquentation scolaire peuvent être accordées par le Gouverneur sur la demande motivée des personnes responsables et après avis du Chef du district et du Chef du Service de l'Intérieur.

Si le domicile des personnes responsables se trouve à plus de 4 kilomètres de toute école publique, la dispense est de droit.

Art. 133. Les enfants instruits dans leur famille doivent subir chaque année, devant une commission composée de l'instituteur en tournée d'inspection et du directeur de l'école du district, un examen destiné à constater qu'ils reçoivent une instruction en rapport avec leur âge ; si l'examen des enfants est jugé insuffisant et qu'aucune excuse ne soit admise par la commission d'examen, les parents sont mis en demeure d'envoyer leur enfant dans une école publique ou privée dans la huitaine de la notification et de faire savoir au Maire ou au Chef du district quelle école ils ont choisie.

En cas de non déclaration, l'inscription aura lieu d'office dans l'école la plus rapprochée de son habitation.

Art. 134. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier prochain.

Art. 135. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ *ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-trois francs, trente trois centimes.*

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 23 décembre 1909 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Budget local, exercice 1909, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de *soixante-six mille cinq cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes*, savoir :

Chapitre 11. — Dépenses diverses.

Article 2. — Dépenses accessoires de solde.

§ Frais de route et de séjour des fonctionnaires dans la Colonie, frais de voyage et de passage..... 16.000 »

Chapitre 13. — Dépenses d'ordre.

Article 4. — Avances aux agents spéciaux..... 50.000 »

Chapitre 15. — Tuamotu.

Article 1^{er} — Administration générale..... 583 33

Art. 2. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

Edm. BRAULT.

ARRÊTÉ *autorisant la Compagnie Française des phosphates de l'Océanie à occuper une partie du rivage de l'île Makatea.*

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la demande formulée par le Directeur de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie par lettres des 25 mai et 30 août 1909 ;

Vu, comme raison écrite, l'arrêté ministériel des travaux publics et des Finances du 3 août 1878 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 23 décembre 1909 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La Compagnie française des phosphates de l'Océanie est autorisée à occuper une partie du rivage maritime de l'île Makatea

de 130 mètres de longueur, située à environ 940 mètres au Nord de la passe de "Temao", dans laquelle se trouve compris un bassin naturel d'eau saumâtre formé par des évactions du récif, telle que la dite partie du rivage est figurée au plan annexé, dans le but d'utiliser la dite eau pour les besoins de son industrie et de ses agents et travailleurs et établir sur cet emplacement les installations nécessaires à son exploitation.

Art. 2. Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoicable, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt public à la volonté de l'Administration locale : elle pourrait être retirée si la Compagnie ne justifiait pas dans le délai d'un an de travaux dans l'île de Makatea témoignant de sa volonté d'exploiter.

Le concessionnaire ne pourra substituer un tiers aux droits et obligations résultant du présent arrêté sans une autorisation spéciale de l'Administration.

Art. 3. Cette autorisation ne privera pas les particuliers du droit commun de pêche ni du droit de pratiquer le rivage maritime comme moyen de communication pour les piétons et d'y échouer des embarcations.

Art. 4. Les navires de l'Etat et du Service Local auront le droit d'utiliser gratuitement et à leurs risques et périls les ouvrages d'accostage de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie établis sur le rivage maritime et ses dépendances quand ces ouvrages seront libres et après entente avec la Compagnie.

Art. 5. La Compagnie française des phosphates de l'Océanie versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Papeete une redevance annuelle de un franc. Cette redevance commencera à courir à compter de la notification du présent arrêté et sera révisée au plus tard tous les cinq ans.

Art. 6. Le Chef du Service des Domaines et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Domaines, L'Administrateur des Tuamotu,
GIRARD. MARCADÉ.

ARRÊTE *fixant le prix de remboursement des journées d'hôpital, pour compter du 1^{er} janvier 1910.*

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu les dépêches ministérielles des 24 mars 1904, n° 11 ; 14 mai 1906, n° 9 ; 19 avril 1907, n° 6, et 25 février 1908, n° 5, relatives à la transformation et au fonctionnement de l'hôpital civil local ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, notamment dans ses articles 131 et 187 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1908 portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le compte des dépenses de cet établissement pendant l'année 1909 ;

Considérant que la quotité des journées de traitement fixée par l'arrêté du 26 août 1908 est insuffisante pour couvrir les frais

d'hospitalisation des malades; qu'il y a lieu, par suite, de remettre en vigueur certaines prévisions inscrites dans l'ancien tarif;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur et l'avis conforme du Chef du Service de Santé;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les remboursements à effectuer pour prix des journées de traitement à l'Hôpital civil de Papeete seront opérés sur les bases suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1910 :

	JOURNÉES					
	OFFICIERS	SOUS-OFFICIERS	MALADES ORDINAIRES		DÉTENUS ET INDIGENTS	
			Européens	Indigènes	Européens	Indigènes
Services publics....	16 ^f »	12 ^f »	6 ^f »	4 ^f »	»	»
Marins du commerce	16 »	12 »	6 »	6 »	»	»
Particuliers à leurs frais — Femmes — Enfants au-dessus de 12 ans.....	16 »	12 »	6 »	4 »	»	»
Enfants au-dessous de 12 ans.....	8 »	6 »	3 »	2 50	»	»
Détenus et indigents	»	»	»	»	4 ^f »	4 ^f »
Familles des infirmiers.....	Retenue d'hôpital suivant le tarif n° 54 (agents inférieurs) du décret sur la solde du 23 décembre 1897, en se basant sur le traitement d'Europe indiqué au tarif n° 24 du même décret.					
Femmes et enfants des infirmiers au-dessus de 12 ans.	Tarif entier.					
Au-dessous de 12 ans	Moitié du tarif.					

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

Le Chef du Service de Santé,
D^r HEUSCH.

ARRÊTÉ *ouvrant au Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1909, un crédit supplémentaire de la somme de mille cent quarante-deux francs cinquante centimes.*

(Du 27 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu l'autorisation accordée au Maire de la Commune de Papeete par les membres du Conseil Municipal, consultés à domicile le 22 décembre courant, de procéder à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de *mille cent quarante-deux francs cinquante centimes*;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisée l'ouverture, au titre du Budget de la Commune de Papeete, Exercice 1909, *Chapitre 7 — Article unique : Dépenses imprévues*, d'un crédit supplémentaire de la somme de *mille cent quarante-deux francs cinquante centimes*.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ *autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au nommé Tatarski a Haereroa, demeurant à Paea, sur l'exercice 1909.*

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les Contributions directes

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi, dans ses écritures, du montant du dégrèvement accordé au nommé Tatarski a Haereroa, sur l'exercice 1909, de la perception de Papeete, s'élevant à la somme de *soixante francs dix centimes*, savoir :

Triple taxe sur les chiens.....	60 »
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>60 10</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégreçant de la taxe sur les chiens divers contribuables de la Commune de Papeete et autorisant le remboursement de la somme de 10 francs au profit de la dame Haumani a Hoiore.

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont dégrevés de la taxe sur les chiens, s'élevant ensemble à la somme de *quatre-vingt-un francs cinquante centimes*, les contribuables dont les noms suivent, inscrits aux rôles de la Commune de Papeete, pour l'année 1909, savoir :

N° 19 R. P. M ^{lle} Louise Colombel : Taxe simple.....	10 10
— Frais.....	1 50
N° 49 R. P. M ^{me} Haumani a Hoiore : Taxe simple.....	10 10
— Frais.....	4 70
N° 8 R. S. 2 ^e trim. Jules Cadousteau : Triple taxe.....	30 10
— Frais.....	5 »
N° 19 R. S. 2 ^e trim. Quesnot (surplus de la taxe simple)...	20 »
Total.....	81^f 50

Art. 2. Il sera fait, au profit de la dame Haumani a Hoiore, le remboursement de la somme de *dix francs* acquittée par elle sur sa cote au rôle de la taxe des chiens.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1908 et 1909.

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 46, 47 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2, § 2^e, de l'arrêté du 3 juin 1882 et l'article 104 du décret du 5 août 1881 relatifs à la vérification des états de cotes indûment imposées;

Vu les états concernant les rôles mis en recouvrement pour les années 1908 et 1909;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des difficultés matérielles qui existent à l'établissement desdits états dans les délais stricts impartis par l'article 49 de l'arrêté du 16 février 1881;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contri-

buables sur les exercices 1908 et 1909, s'élevant à un total de *mille soixante-dix francs trente centimes*, savoir :

EXERCICE 1908.

Impôt personnel.....	110 »
Prestation rurale.....	160 »
Frais d'avertissement.....	1 »
Total.....	271 »

EXERCICE 1909.

Impôt personnel.....	468 »
Prestation rurale.....	168 »
Taxe sur les chiens.....	110 »
Impôt sur la propriété bâtie.....	34 60
Frais d'avertissement.....	4 70
Total.....	784 30

Total général..... 1.070^f 30

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoires le rôle principal de la taxe de séjour et les rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre, des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens de la perception des Tuamotu, pour l'année 1909.

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 portant création d'une taxe de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine approuvé par dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1908 n° 58.

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1881 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1909;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires le rôle principal de la taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine et les rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre, des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale et de la taxe sur les chiens de la perception des Tuamotu, pour l'année 1909, s'élevant ensemble à la somme totale de *trois mille cent quarante-cinq francs neuf centimes*, savoir :

Rôle principal de la taxe de séjour.

Taxe fixe.....	225 »
— proportionnelle.....	84 02
Frais d'avertissement.....	0 90
Total.....	309 92

Rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre.

Patentes fixes.....	1.276 94
— proportionnelles.....	289 58
Formules de patentes.....	371 25
Impôt personnel.....	300 »
Prestation rurale.....	525 »
Taxe sur les chiens.....	60 »
Frais d'avertissement.....	12 40
	<hr/>
	2.835 17
Total général.....	<hr/> <hr/> 3.145 09

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoires : 1^o le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raiatea-Tahaa pour le 3^o trimestre 1909 ; 2^o le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception de Huahine pour l'année 1909.

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir en 1909 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires : 1^o le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Raiatea-Tahaa pour le 3^o trimestre 1909 ; 2^o le rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens de la perception de Huahine pour l'année 1909, s'élevant ensemble à la somme de *mille dix francs dix-sept centimes*, savoir :

Perception de Raiatea-Tahaa.

Patentes fixes.....	464 52
— proportionnelles.....	120 »
Formules de patentes.....	93 75
Avertissements.....	1 20
	<hr/>
Total de la perception de Raiatea-Tahaa..	679 47

Perception de Huahine.

Taxe sur les chiens.....	330 »
Avertissements.....	0 70
	<hr/>
Total de la perception de Huahine.....	330 70
	<hr/>
Total général.....	<hr/> <hr/> 1.010 17

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le sieur Chang-Khao, n^o 1425, à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 23 décembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 6 août 1902 approuvant l'arrêté du 7 décembre 1901 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le sieur Chang-Khao, n^o 1425, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete dans les conditions prévues à l'arrêté sus-visé du 7 décembre 1901.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 28 décembre 1909, ont été nommés membres du Comité-Directeur de la Caisse agricole, pour une période de deux années à compter du 1^{er} janvier 1910 :

MM. Deflesselle, membre du Conseil d'Administration ;
Ahnne, armateur, propriétaire ;
Chassaniol, membre de la Chambre d'Agriculture ;
Georjay, propriétaire ;
Hervé, commerçant.

Membres suppléants :

MM. Tabanou, chargé de l'Inscription Maritime.
Marchal, commerçant.

Par décision du Gouverneur en date du 29 décembre 1909 :

M. Sidoine (Antoine), commis de 2^e classe du Secrétariat Général, a été élevé à la 1^{re} classe de son emploi, pour prendre rang à partir du 1^{er} juillet 1909.

M. Paraita a Tehanai, ancien écrivain de la Marine, en fonction au Service de l'Intérieur, a été nommé commis auxiliaire du Secrétariat Général, pour compter du 1^{er} janvier 1910.

M. Maréchal (Eugène-Auguste), agent de 1^{re} classe, chargé de la direction de l'Imprimerie du Gouvernement, a été nommé Chef d'Imprimerie de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1910.

Le sieur Paoaa Faufau, gardien de phare de 5^e classe, a été élevé à la 4^e classe de son emploi.

Le sieur Auméran, gardien de phare de 6^e classe a été élevé à la 5^e classe de son emploi.

Le sieur Pignon, 2^e gardien de prison à titre journalier, a été titularisé dans son emploi.

Le sieur Mai a Marere et Terai a Faremiro, facteurs urbains journaliers, ont été titularisés dans leur emploi.

M^{me} Hugon, institutrice auxiliaire en service à Tubuai, pourvue du brevet pour l'enseignement primaire élémentaire, a été nommée institutrice-stagiaire de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1910.

MM. Pia (Edmond) et Angoustures (Léon), instituteurs de 3^e classe, du cadre métropolitain, ont été élevés à la 2^e classe de leur emploi.

M^{me} Passard, institutrice de 3^e classe, du cadre local, a été élevée à la 2^e classe de son emploi.

Les instituteurs stagiaires et institutrices stagiaires de 2^e classe du cadre local dont les noms suivent, ont été élevés à la 1^{re} classe de leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1910, savoir :

- MM. Turifaite a Vii, adjoint à l'école centrale de Papeete ;
 Dupond (Edouard), chargé de l'école de Papara ;
 Tematuanui (André), chargé de l'école d'Arue ;
 Tautu a Teupootaharuru, chargé de l'école de Vairao ;
 Coulon, chargé de l'école de Tautira ;
 Uramoae a Teamotuitau, chargé de l'école de Mahaena ;
 Maraé a Teamo, chargé de l'école de Hitia ;
 M^{mes} Manuarii a Maua, adjointe à l'école communale de Papeete ;
 Tetuansiva, chargée de l'école de Pueu ;
 Fetunania, chargée de l'école de Papetoi ;
 Tairitia a Rere, chargée de l'école d'Afaraitu.

Ont été nommés instituteurs-stagiaires et institutrices-stagiaires de 2^e classe, du cadre local, pour compter du 1^{er} janvier 1910 :

- MM. Dupond (Charles), adjoint de l'école de Papara ;
 Tane J. Manua, id. Punaauia ;
 Mateau a Tuahu, id. Teahupoo ;
 Teuruarii a Pohemai, id. Vairao ;
 M^{me} Leverd, chargée de l'école de Faaá ;
 M^{lles} Coppenrath, adjointe à l'école communale de Papeete ;
 Evenou, id. centrale de Papeete ;
 Frogier, id. de Paea ;
 Salmon, id. centrale de Papeete ;
 Smith, chargée de l'école de Teavaro-Teaharoa.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faaehau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 8 janvier 1910, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 8 no tenuare 1910, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

LISTE des assesseurs appelés à siéger au Tribunal Criminel pendant l'année 1910.

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 1 ^o MM. Angoustures. | 11 ^o MM. Malardé, Georges. |
| 2 ^o Atger, Albert. | 12 ^o Martin, Emile. |
| 3 ^o Brinckfeldt, Georges. | 13 ^o Millaud, Jules. |
| 4 ^o Buillard, Joseph. | 14 ^o Raoulx, Victor-Louis. |
| 5 ^o Cassiau, Pierre. | 15 ^o Ratier, Pierre. |
| 6 ^o Fradet, Pierre. | 16 ^o Rey, Georges. |
| 7 ^o Ferrand, Louis. | 17 ^o Tematahi a Temarii. |
| 8 ^o Grand, Henri. | 18 ^o Verhaéghe. |
| 9 ^o Jamet, Jean-Marie. | 19 ^o Vermeersch, Emile. |
| 10 ^o Jardonnet, Etienne. | 20 ^o Vernaudon, François. |

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

AVIS

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices devant servir à l'établissement des rôles des patentes, des licences, de l'impôt personnel et de la prestation rurale seront tenues à la disposition des contribuables au bureau des Contributions, du 28 décembre 1909 au 8 janvier 1910 inclus.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande à Monsieur le Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme Chef de poste ou du Président du Conseil de district.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa, e ore ai te mau o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, maite mea e te au ra e papai ia ratou i te hoe ani raa, i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira tuhaa, e aore ra to te peretiteni no te Apooraa mataeinaa iho.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1910.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te titau hia atuñei te feia hoo taoa e te mau taata atoa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, o tei opua i te faaore i ta ratou ra hoo raa ia faaitefia ratou i ta ratou parau no te reira i te pihia toroa o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1910.

O tei ore i haapao mai i teie nei faaite raa ra, e vai a ia to ratou mau ioa i roto i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de

chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens précédemment déclarés a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, soit en augmentant soit en diminuant.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata e parahi i te matainaa e mai te au i te faaue raa mana no te 15 no Tiunū 1892, e faaite ia te mau taata e uri te vai i roto i to ratou rima i taua mau uri ra, mai te mahana matamua no atopa i te mau matahiti atoa e tae noa' tu i te 15 no Tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope aenei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua iti'e aore ra ua hurue te rahi raa o te mau uri, mai te mea ra e taua rahi raa tahito ra aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

AVIS IMPORTANT.

Mesures de longueur et de capacité. — Monnaies étrangères. — L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : *le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre, et de faire entrer le dollar ou ses fractions dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.*

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFAA RAHI

Faito no te roa e te hohonu. — Moni no te mau Hau é é. — Te mana nei te Hau e e faaite atu i te taata'toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia mero noa' tu à ratou i te rave amuri nei i te faito iati ei mono i te metera, e aore ra te faito tarani ei mono i te ritera, e oia'toa hoi te papai raa na roto i te tara e to'na ra mau hudhuà te mau parau titau raa tarahu. E mau vahi faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'toa ia farii mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia i te fenua nei, o tei hau roa' tu o te mau moni ia iau to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huàhuà (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Ruman, etc.), e te mau moni huàhuà Italia, e te mau moni atoa o tei ore i ó mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa' tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ia ta ratou e maua ia tae i te mahana e opani roa hia' i i nia i te fenua nei.

AVIS

Au sujet d'infractions à l'arrêté du 16 février 1881. — L'Administration ayant été avisée par un procès-verbal de la Chambre de Commerce du 12 août 1909, que certaines personnes non munies de patentes importaient des *liquides et marchandises* pour en opérer la vente, croit utile de leur faire connaître qu'elles doivent se mettre en règle, sans retard, avec le Service des Contributions si elles veulent éviter l'imposition d'office de la double patente. L'acte de commerce accidentel proprement dit ne saurait être invoqué s'il est prouvé, par les déclarations annexées aux manifestes des navires importateurs, que ces personnes ont l'habitude d'introduire des produits en quantités supérieures à leurs besoins dans le but de les vendre pour réaliser un gain pécuniaire.

PARAU FAAITE

No te mau faahapa raa e rave hia i te faaue raa no te 16 no fepuare 1881. — No te ite raa te Hau na roto i te hoe parau faaite i rave hia e te Apooraa hoo raa taoa i te 12 no atete 1909 e te faaó haere mai nei te vetahi mau taata i te ava e te tahi atu à mau huru taoa mai te parau patana ore no te hoo raa i nia i te fenua nei, te mana nei ia te Hau e e mea tia ia'na ia faaite atu ia ratou e mai teie nei e haere atu ia ratou e faaafaro i taua ohipa ra i te Piha titau raa moni ia ore ia tapiti hia te patana i te titau raa' tu i nia ia ratou. Eita e nehenehe i te taata ia faatumu i te mau ohipa rii hoo raa taoa e rave haere hia nei na rapae mai te patana ore ei paruru ia ratou mai te mea e ua papu te parau i roto i te mau parau faaite raa taoa a te mau pah hoo taoa e ua riro ei mea mātaro na taua mau taata ra i te faaó mai i te hoe mau taoa e rave rahi ei imi raa faufaa na ratou mai te haapao ore i te faito e navai ai ratou.

AVI

Au sujet des passavants des marchandises françaises importées dans la Colonie. — Par dépêche datée du 7 mai 1909, M. le Ministre des Colonies a informé l'Administration locale qu'il avait décidé, d'accord avec M. Caillaux, Ministre des Finances, que le délai accordé aux négociants des Etablissements français de l'Océanie pour produire les pièces justificatives de l'origine des marchandises qu'ils importent dans la Colonie, serait désormais porté de *quatre à six mois*.

PARAU FAAITE.

No te mau parau faatia no te mau taoa farani e faaó hia mai i nia i te fenua nei. — Mai te au i te rata no te 7 no me 1909 ua faaite mai nei ia te Faatere hau o te mau Fenua aihu'a raa i te Hau o te Fenua nei e ua faataa oia, mai te faatia'toa mai o M. Caillaux, te Faatere hau no te Paeau moni, e o na avae e maha i horoa hia, mai na te mau Hoo taoa i roto i te tuu raa' tu i te mau parau faaite raa i te mau vahi no reira mai ai te mau taoa e faaó hia mai e ratou ra, ua afai hia ia i nia i te ono avae i teie nei te maoro raa.

AVIS

Patentes de capitaines de navires, colporteurs et marchands forains. — L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés qu'aux termes de l'arrêté du 7 juillet 1883 qui abroge l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881, les capitaines de

navires faisant le commerce à leur bord, doivent, par avance, acquitter le montant de leurs patentes pour l'année entière.

Les colporteurs, marchands forains et tous autres patentés non sédentaires, sont tenus de se soumettre à la même obligation.

L'Administration se propose désormais de tenir très scrupuleusement la main à ce que les prescriptions contenues dans le dit arrêté du 7 juillet 1883 soient rigoureusement observées.

PARAU FAUFAA RAHI

Patana na te mau Raatira pahi e no te mau hoo taoa e hoo haere i te mau vahi atoa ra. — Te manao nei te Hau e e faaite faahou atu i te mau taata'oa e au e mai tei faaite hia mai e te faaueraa no te 7 no tiurai 1883 o tei faaore i te irava e 27 no te faaueraa no te 16 no feppure 1881, te mau raatira pahi te hoo i te taoa i nia i to ratou iho pahi, e aufau na ia na mua i ta ratou moni patana no te matahiti taa'oa e tia'i.

Mai tei reira'oa te huru te mau hoo taoa'oa te ore e noho i te vahi hoe i te hoo haere i tera vahi e i tera vahi, na mua na ia te aufau i te moni patana no te matahiti taa'oa.

Te manao nei te Hau e e titau maite oia amuri nei e ia haapao etaeta maitai hia te mau vahi atoa i faataa hia i roto i taua faaue raa no te 7 no tiurai 1883.

AVIS

Poids et mesures.— L'administration invite les Présidents de Conseil, agents spéciaux, gendarmes chefs de poste et mutoi à veiller scrupuleusement à ce que les prescriptions de l'arrêté du 15 mai 1889, concernant les poids et mesures soient rigoureusement observées dans tous les districts de Tahiti et Moorea.

Elle rappelle, en outre, à tous les agents de la force publique des Etablissements secondaires de la Colonie, où l'arrêté du 15 mai 1889 n'a point été rendu exécutoire, que l'article 481 du Code pénal est applicable à tous ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

FAAITE RAA

No te faito teiaha e te faito metera.— Te titau atu nei te Hau i te mau Peretiteni Apoo raa, te mau Haapao sfata mona te Hau, te mau mutoi farani i nia i te mau mataeinaa e te mau mutoi tahiti, e e hiopoa maitai iho ratou i teie vahi oia hoi te ara maiteraa e ia haapao etaeta maitai hia i nia i te mau mataeinaa 'toa i Tahiti e Moorea te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa no te 15 no me 1889 no te mau faito teiaha e te mau faito metera.

Te faaite atoa nei te Hau i te mau mutoi no te mau amui raa rii fenua'oa te au mai i Tahiti nei, aore i haamana hia i reira te faaue raa no te 15 no me 1889, e e au ia faa'u hia'tu te irava e 481 no te Pue raa Ture penale i nia i te feia'oa e rave i te hoe mau huru faito e atu i tei haamana hia e te ture.

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, où qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fautive ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata e e atoa, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taimae i faarue atu ai oia i te pahi, e faaite i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua ai; 3° te vahi e te mahana i fanau ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua ai o ta'na vahine e ta'na mau tamarii na'ape ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra boi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taimae ore, te hoe parau-parahi raa no roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata e e atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e te faaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taimae e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, e faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 200 farane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe

parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faatū hia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua mei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau é atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu

LOUIS.

ANNONCES

Société Française des îles du Pacifique en liquidation.

28, rue de Chateaudun, Paris.

Par acte sous seing privé du 28 octobre 1909 Monsieur Edouard Labro, liquidateur de la Société française des îles du Pacifique en liquidation en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de cette société en date du 12 février 1909, a délégué en cette qualité pouvoir pour le représenter dans les Etablissements Français de l'Océanie à Messieurs Etienne Touze, William Bonnet et James Morgan Ellis lesquels ne pourront agir que deux ensemble quels qu'ils soient.

Cet acte dûment enregistré et légalisé a été déposé pour minute en l'étude de M. G. Vincent, notaire à Papeete le treize décembre mil neuf cent neuf.

ETIENNE TOUZE.

WILLIAM BONNET.

JAMES MORGAN ELLIS.

Compagnie Française des phosphates de l'Océanie.

28, rue de Chateaudun, Paris.

Par délibération du Conseil d'Administration de cette Compagnie en date du 28 octobre 1909, M. Etienne Touze, Directeur de la Compagnie dans les Etablissements Français de l'Océanie est autorisé à déléguer à M. William Bonnet les mêmes pouvoirs que ceux qu'il a été autorisé à déléguer à M. Edmond Agache et à M. James Morgan Ellis et dans les mêmes conditions.

Par une deuxième délibération du même Conseil en date du même jour, le Conseil a donné pouvoir à M. Etienne Touze, M. William Bonnet et M. James Morgan Ellis à l'effet d'endosser, souscrire ou accepter tous effets de commerce et tous chèques à la condition que la signature de M. Etienne Touze soit accompagnée de la signature soit de M. William Bonnet soit de M. James Morgan Ellis.

M. Etienne Touze pourra conférer à M. William Bonnet et à M. James Morgan Ellis tout pouvoir à l'effet de souscrire, endosser ou accepter les effets de commerce et les chèques à condition expresse que MM. William Bonnet et James Morgan Ellis signent conjointement et non séparément.

Extraits dûment enregistrés et légalisés de ces deux délibérations ont été déposés pour minute en l'étude de M. G. Vincent, notaire à Papeete, les 13 et 28 décembre 1909.

ETIENNE TOUZE.

WILLIAM BONNET.

JAMES MORGAN ELLIS.

Compagnie Française des phosphates de l'Océanie.

28, rue de Chateaudun, Paris.

Par acte authentique du 28 décembre 1909 M. Etienne Touze, Directeur en Océanie de la Compagnie française des phosphates de l'Océanie a conféré à M. William Bonnet les pouvoirs de représenter la dite Compagnie lorsqu'il en est empêché par l'absence ou la maladie.

Ces pouvoirs pourront être exercés à partir du 9 janvier 1910.

Par le même acte tous pouvoirs ont été donnés à M. William Bonnet et M. James Morgan Ellis pour souscrire, endosser et accepter tous effets de commerce et tous chèques à condition qu'ils signent conjointement et non séparément.

ETIENNE TOUZE.

Dissolution de Société.

La Société BODIN et A. VINCENT est dissoute à partir du premier janvier 1910. Les personnes qui auraient affaire avec cette Société sont priées de s'adresser à M. H. Bodin, liquidateur.

BODIN et A. VINCENT.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 28 janvier 1909.

S. R. MAXWELL & Co, LTD.
Agents,
Quai du Commerce

Transport des Voyageurs et des Colis postaux entre Marseille et Papeete, et vice-versa, via Auckland et Sydney.

Deux départs tous les mois.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY							PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Judi	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Judi	Vendredi	Judi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
17 nov. 1909	2 déc. 1909	7 déc. 1909	27 déc. 1909	12 janv. 1910	16 janv. 1910	18 janv. 1910	27 janv. 1910	28 janv. 1910	10 fév. 1910	14 fév. 1910	18 fév. 1910	21 fév. 1910	12 mars 1910	16 mars 1910	1 ^{er} avril 1910
21 —	8 —
15 déc. 19	30 —	4 janv. 1910	24 janv. 1910	9 février	13 février	15 février	24 fév.	25 fév.	10 mars	14 mars	18 mars	21 mars	9 avril	13 avril	29 —
.....	5 —
12 janv. 1910	27 janv. 1910	1 ^{er} février	21 février	9 mars	13 mars	15 mars	24 mars	25 mars	7 avril	11 avril	15 avril	18 avril	7 mai	11 mai	27 mai
16 —	2 —
9 février 13	24 février	1 ^{er} mars	21 mars	6 avril	10 avril	12 avril	21 avril	22 avril	5 mai	9 mai	13 mai	16 mai	4 juin	8 juin	24 juin
.....	2 —
9 mars 13	24 mars	29 —	18 avril	4 mai	8 mai	10 mai	19 mai	20 mai	2 juin	6 juin	10 juin	13 juin	2 juillet	6 juillet	22 juillet
.....	30 —
6 avril 10	21 avril	26 avril	16 mai	1 ^{er} juin	5 juin	7 juin	16 juin	17 juin	30 —	4 juillet	8 juillet	11 juillet	30 —	3 août	19 août
.....	27 —
4 mai 8	19 mai	24 mai	13 juin	29 —	3 juillet	5 juillet	14 juillet	15 juillet	28 juillet	1 ^{er} août	5 août	8 août	27 août	31 —	16 septemb
.....	25 —
1 ^{er} juin 5	16 juin	21 juin	11 juillet	27 juillet	31 —	2 août	11 août	12 août	25 août	29 —	2 septemb.	5 septemb.	24 septemb.	28 septemb.	14 octobre
.....	22 —
29 — 3 juillet	14 juillet	19 juillet	8 août	24 août	28 août	30 —	8 septemb.	9 septemb.	22 septemb.	26 septemb.	30 —	3 octobre	22 octobre	26 octobre	11 novemb.
.....	20 —
27 — 31	11 août	16 août	5 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	27 septemb.	6 octobre	7 octobre	20 octobre	24 octobre	28 octobre	31 —	19 novemb.	23 novemb.	9 décemb.
.....	17 —
24 août 28	8 septemb.	13 septemb.	3 octobre	19 octobre	23 octobre	25 octobre	3 novemb.	4 novemb.	17 novemb.	21 novemb.	25 novemb.	28 novemb.	17 décemb.	21 décemb.	6 janv. 1911
.....	14 —
11 septemb. 25	6 octobre	11 octobre	31 —	16 novemb.	20 novemb.	22 novemb.	1 ^{er} décemb.	2 décemb.	15 décemb.	19 décemb.	23 décemb.	26 décemb.	14 janv. 1911	18 janv. 1911	3 février
.....	12 —
19 octobre 23	3 novemb.	8 novemb.	28 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	20 décemb.	29 —	30 —	12 janv. 1911	16 janv. 1911	20 janv. 1911
.....	9 —
16 novemb. 20	1 ^{er} décemb.	6 décemb.	26 décemb.
.....	7 —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de P « Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.
Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

30 décembre 1909

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 40 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 fév.
18 janvier 1910	25 janvier 1910	29 janvier 1910	6 fév.	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	20 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1911				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
2 novemb. 1909	14 novemb. 1909	18 novemb. 1909	26 nov. 1909	Vendredi 10 décemb. 1909	Samedi 18 décemb. 1909	28 décemb. 1909	9 janv. 1910
8 décembre	20 décemb.	30 décemb.	7 janv. 1910	14 janvier 1910	22 janvier 1910	2 février 1910	14 février
18 janvier 1910	25 janvier 1910	3 février 1910	11 février	18 février	26 février	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	10 mars	18 mars	25 mars	4 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	14 avril	22 avril	29 avril	7 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	19 mai	27 mai	10 juin	18 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	23 juin	1 ^{er} juillet	15 juillet	23 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	12 août	26 août	3 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	8 septembre	16 septemb.	30 septembre	8 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	13 octobre	21 octobre	4 novembre	12 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	24 novembre	2 décembre	9 décembre	17 décembre	28 décembre	9 janv. 1911
8 décembre	20 décembre	29 décembre	6 janv. 1911				